



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE



Rapport d'activité
2016

Introduction

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'année 2016 a été celle de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile votée à l'été 2015.

Les deux aspects les plus novateurs de la réforme, l'introduction de deux délais distincts de cinq mois et cinq semaines pour statuer et la création d'une modalité de jugement par un juge unique après audience, ont entraîné une réorganisation importante du processus juridictionnel. Grâce à la mobilisation de tous les acteurs de la cour, aux moyens supplémentaires alloués et aussi au dialogue fructueux avec les avocats, la réforme a pu être pleinement mise en œuvre.

Non seulement la juridiction a fait la preuve, une fois de plus, de sa capacité d'adaptation, mais encore les résultats de l'année écoulée révèlent son entière mobilisation. En effet, le nombre de décisions rendues a progressé de près de 20 %, tout en permettant d'obtenir une nouvelle baisse des délais de jugement.

Dans le même temps, la cour s'engage dans une réflexion de fond sur son fonctionnement et ses pratiques, afin de poursuivre résolument l'amélioration qualitative de ses décisions. Elle le fait dans la concertation en y associant l'ensemble des juges de l'asile et des agents.

Comme toute juridiction, la Cour nationale du droit d'asile se doit en effet de concilier, du mieux possible, l'efficacité du traitement des recours et la qualité de ses décisions.

Le présent rapport rend compte de tout cela : une organisation complexe qui a permis de juger, en 2016, près de 43 000 recours mais aussi une activité qui est le fruit de l'implication de femmes et d'hommes compétents et motivés, dans une communauté de travail au service de celles et ceux qui demandent protection à la France au nom de ses valeurs et de ses engagements internationaux.

Michèle de Segonzac

Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Sommaire

1. L'ACTIVITÉ DE LA CNDA

1.1 Le nombre de recours enregistrés -----	5
1.2 Le nombre de décisions rendues -----	6
1.3 Les délais de jugement -----	8
1.4 La protection accordée -----	8
1.5 Les pays d'origine des demandeurs d'asile devant la CNDA -----	9
1.6 Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État -----	10

2. L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION

2.1 L'organisation de l'activité juridictionnelle -----	12
2.1.1 Les sections et les chambres -----	12
2.1.2 Les audiences -----	13
2.1.3 Le service des ordonnances -----	14
2.2 Les services participant au processus juridictionnel -----	14
2.2.1 Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) -----	14
2.2.2 Le greffe central -----	15
2.2.3 Le service central d'enrôlement (SCE) -----	16
2.2.4 Le service de l'interprétariat -----	17
2.2.5 Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA) -----	18
2.3 Les fonctions support -----	19
2.3.1 Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières -----	19
a) Le pôle des ressources humaines -----	19
b) Le pôle de la logistique -----	20
c) Le pôle du budget -----	20
d) Le pôle de la sécurité -----	20
2.3.2 Le service du système d'information (SSI) -----	20

2.4. Le CEREDOC	22
2.4.1 L'activité géopolitique	22
2.4.2 L'activité juridique	23
2.4.3 Les fiches ORIGIN	23

3. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

3.1 Le groupe de travail sur le rapport, l'audience, la rédaction des décisions	24
3.2 Le pilotage de la mise en place du juge unique	24
3.3 La formation	25
3.3.1 La formation des agents et des membres des formations de jugement	25
3.3.2 La formation sur les persécutions en raison du sexe	26
3.3.3 Le pôle « formation »	26
3.4 Le traitement de l'information et la communication	27
3.4.1 Le pôle « informatique et nouvelles technologies »	27
3.4.2 Le pôle « communication »	27
3.5 Les activités et relations extérieures	28
3.5.1 Les activités internationales	28
3.5.2 Les activités en lien avec l'université	29
3.5.3 Les autres activités et implications en matière de relations extérieures	30

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme	32
Annexe 2 : Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine et commentaires pour les 10 premiers pays	33
Annexe 3 : Nombre de recours par pays d'origine et par sexe	38
Annexe 4 : Répartition des recours par âge et par sexe	41
Annexe 5 : Répartition des recours par région de domiciliation	42
Annexe 6 : Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, avec taux de protection	43

1. L'ACTIVITÉ DE LA CNDA

1.1 Le nombre de recours enregistrés

La Cour nationale du droit d'asile a connu à nouveau, en 2016, une période d'activité soutenue, en corrélation avec l'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec un accroissement de 3,4 % des entrées, après une année 2015 qui enregistrerait déjà une hausse de 3,5 %. Cela se traduit par 39 986 recours enregistrés en 2016, contre 38 674 en 2015.

Pour la première fois, à la suite de la réforme de l'asile de 2015¹, sont distinguées deux catégories de recours, en fonction du délai dans lequel le juge de l'asile doit statuer, dans les conditions fixées par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les recours à juger dans un délai de cinq mois (dits "recours à 5 mois")² :

Le délai imparti à la cour pour statuer est de cinq mois³ à compter de l'enregistrement du recours. La décision est prise, soit par une formation de jugement collégiale après audience⁴, soit par ordonnance (rendue par un juge unique sans audience)⁵, soit par une formation de jugement collégiale sur renvoi du juge unique⁶.

Les recours à juger dans un délai de cinq semaines (dits "recours à 5 semaines")⁷ :

Le délai imparti à la cour pour statuer est de cinq semaines⁸. La décision est prise, soit par un juge unique après audience⁹, soit par ordonnance (rendue par un juge unique sans audience)¹⁰.

NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS

	2012	2013		2014		2015		2016	
	Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre / Part dans total	Évolution
Total	36 362	34 752	-4,4 %	37 356	+7,5 %	38 674	+3,5 %	39 986	+3,4 %
Dont "recours à 5 mois"	-	-	-	-	-	-	-	28 559 71 %	-
Dont "recours à 5 semaines"								11 427 29 %	-

Le détail des recours en fonction du pays d'origine, de l'âge et du sexe, figure dans les annexes 3 et 4.

¹ Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et ses décrets d'application.

² Recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1, L. 723-3 à L. 723-8, L. 723-15 et L. 723-16 du CESEDA, dans un délai de 5 mois (article L. 731-2 du CESEDA).

³ Article L. 731-2, 2e alinéa, 1ère phrase du CESEDA. Il s'agit d'un délai moyen de jugement.

⁴ Article L. 731-2, 2e alinéa, 1ère phrase, du CESEDA.

⁵ Articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

⁶ Article L. 731-2, 2e alinéa, 3e et 4e phrases, du CESEDA.

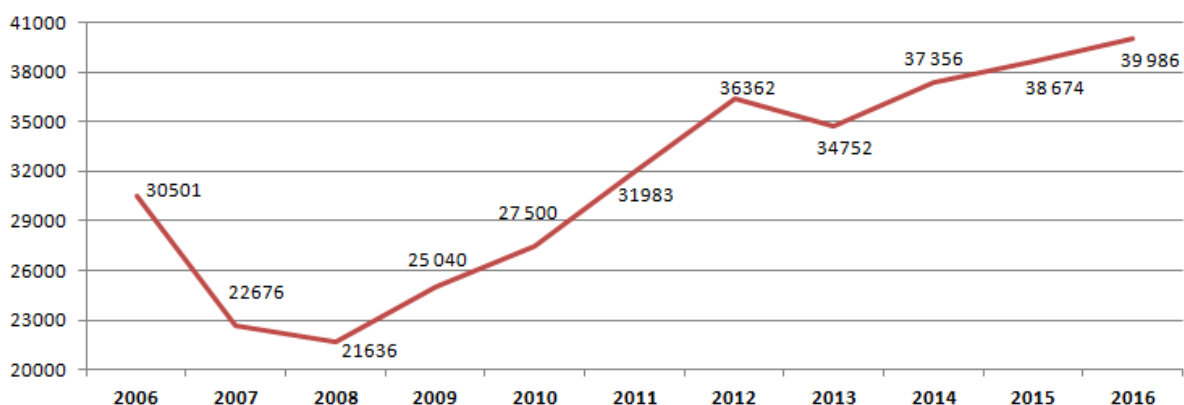
⁷ Recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) ou L. 723-11 (irrecevabilité) du CESEDA, dans un délai de 5 semaines (article L. 731-2 du CESEDA).

⁸ Article L. 731-2, 2e alinéa, 2e phrase du CESEDA. Il s'agit d'un délai moyen de jugement.

⁹ Article L. 731-2, 2e alinéa, 2e phrase, du CESEDA.

¹⁰ Articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

ÉVOLUTION DES RECOURS 2006-2016



TAUX DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE REJET DE L'OFPPA¹¹

Année	Taux de recours
2012	87,3 %
2013	85,4 %
2014	86,8 %
2015	81,5 %
2016	81,1 %

1.2 Le nombre de décisions rendues

L'année 2016 renoue avec l'augmentation du nombre de décisions rendues, cette augmentation étant particulièrement importante, +19,4 %, soit **42 968 décisions**, contre 35 979 en 2015. Le nombre de décisions redevient supérieur au nombre de recours enregistrés, ce qui conduit à un taux de couverture de 107,5 %¹².

NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES

	2012		2013		2014		2015		2016	
	Nbre	Évol.	Nbre	Évol.	Nbre	Évol.	Nbre	Évol.	Nb/Part dans total	Évol.
Total	37 350		38 540	+3,2 %	39 162	+1,6 %	35 979	-8,1 %	42 968	+19,4 %
Dont décisions sur 'recours à 5 mois' ⁽¹⁾	-		-	-	-	-	-	-	35 956 84 %	-
Dont décisions sur 'recours à 5 semaines' ⁽²⁾	-		-	-	-	-	-	-	7 012 16 %	-

⁽¹⁾ Le nombre de décisions mentionné comprend les décisions rendues pour cette catégorie de recours : audience collégiale (y compris audience collégiale sur renvoi du juge unique) ou ordonnance.

⁽²⁾ Le nombre de décisions mentionné comprend les décisions rendues pour cette catégorie de recours : audience à juge unique (sauf celles rendues après renvoi en formation collégiale) ou ordonnance.

¹¹ Le taux de recours est calculé à partir du nombre de décisions de rejet de l'OFPPA qui font l'objet d'un recours. Il ne prend pas en compte les décisions accordant la protection subsidiaire et qui font l'objet d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié devant la cour.

¹² Le taux de couverture est calculé en divisant le nombre de décisions rendues par le nombre de recours enregistrés la même année.

En 2016, sur 42 968 décisions rendues, 29 112 décisions l'ont été en formation collégiale (soit 67,8 % du total) et 13 856 ont été rendues par un juge unique (32,2 % du total). La part des décisions collégiales dans l'activité globale de la cour a diminué, en raison de l'introduction des audiences à juge unique.

Créée par la loi du 29 juillet 2015¹³, cette dernière modalité de jugement, nouvelle pour la cour, mais existant dans d'autres pays européens, a pu être mise en œuvre à partir du mois de février 2016. Depuis, 3 655 décisions ont été rendues après audience à juge unique, soit 8,5 % des décisions.

Au total, la part des décisions rendues en audience (collégiale ou à juge unique) reste toujours élevée, à hauteur de 76,3 % des décisions rendues par la cour.

Les décisions rendues sans audience, par un juge unique statuant par ordonnance, représentent 23,7% des décisions rendues. Elles se partagent en :

- ordonnances rendues dans les cas de désistement, d'incompétence, de non-lieu à statuer, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance (en application des 1° à 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA¹⁴) ; ces ordonnances représentent 2,9 % des décisions rendues ;
- ordonnances rendues, après examen par un rapporteur, sur des recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA (article R. 733-4, 5° du CESEDA¹⁵) ; ces ordonnances représentent 20,8 % des décisions rendues.

RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR MODALITÉ DE JUGEMENT

	TOTAL	Part sur l'ensemble des décisions
Décisions prises après audience collégiale	29 112	67,8 %
<i>dont décisions sur renvoi du juge unique ⁽¹⁾</i>	70	0,2 %
Décisions prises après audience à juge unique	3 655	8,5 %
Ordonnances (prises par un juge unique sans audience)	10 201	23,7 %
Article R. 733-4, 1° à 4° du CESEDA (désistement, incompétence, non-lieu, irrecevabilité manifeste)	1 245	2,9 %
<i>dont ordonnances rendues sur des "recours à 5 semaines"</i>	166	0,4 %
Article R. 733-4, 5° du CESEDA (avec examen par rapporteur) (recours ne présentant pas d'éléments sérieux)	8 956	20,8 %
<i>dont ordonnances rendues sur des "recours à 5 semaines"</i>	3 180	7,4 %
TOTAL	42 968	100 %

⁽¹⁾ Dans le cas d'un renvoi en audience collégiale décidé par le juge unique pour des recours enregistrés comme devant être jugés en 5 semaines, mais dont le juge estime qu'ils ne relèvent pas de cette procédure ou présentent une difficulté sérieuse (article L. 731-2, 2° alinéa du CESEDA). 213 décisions de renvoi ont été prises en 2016, dont 70 ont été jugées dans l'année en audience collégiale.

¹³ Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (article L. 731-2 du CESEDA).

¹⁴ En application des dispositions de l'article L. 733-2 du CESEDA qui concerne aussi bien les recours à juger en cinq mois que ceux à juger en cinq semaines.

¹⁵ Modifié par le décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris en application de l'article L. 733-2 du CESEDA.

1.3 Les délais de jugement

Le délai prévisible moyen de jugement (DPM) est en forte diminution : il a atteint 5 mois et 15 jours fin 2016, contre 7 mois et 18 jours fin 2015. Cela résulte de l'effet combiné de l'augmentation du nombre de sorties et de la diminution du nombre de dossiers en attente d'être jugés¹⁶.

Le délai moyen constaté (DMC) global, de 6 mois et 26 jours, est en amélioration de 8 jours. C'est la septième année consécutive de diminution du délai moyen constaté qui était, en 2010, de 12 mois et 27 jours. En six ans, ce délai a ainsi diminué de 47 %. Toutefois, il convient désormais, en matière de délai moyen constaté, de faire également une distinction selon la catégorie de recours, en fonction du délai imparti par la loi pour statuer : 5 mois ou 5 semaines.

DÉLAIS PRÉVISIBLES MOYENS ET DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS

	2012	2013	2014	2015	2016
DPM^(a)	8 mois, 7 jours	6 mois, 24 jours	6 mois, 4 jours	7 mois, 17 jours	5 mois et 15 jours
DMC global^(b)	9 mois, 29 jours	8 mois, 26 jours	7 mois, 30 jours	7 mois, 3 jours	6 mois et 26 jours
DMC "recours à 5 mois"^(c)					7 mois et 19 jours
DMC "recours à 5 semaines"^(d)					2 mois et 27 jours

(a) Le délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre de décisions rendues dans l'année.

(b) Le délai moyen constaté global correspond à la somme des délais de jugement de toutes les affaires traitées sur une période donnée, divisée par le nombre de dossiers effectivement jugés pendant la même période (il prend en compte l'ancienneté des dossiers).

(c) Le calcul du délai moyen constaté des recours à juger dans le délai de 5 mois intègre les "recours à 5 mois" jugés en audience collégiale et par ordonnance, et les "recours à 5 semaines" qui ont fait l'objet d'un renvoi pour être jugés en formation collégiale.

(d) Le calcul du délai moyen constaté des "recours à 5 semaines" intègre toutes les décisions rendues sur ces recours en audience à juge unique ou par ordonnance, et ne comprend donc pas les recours qui ont été renvoyés pour être jugés en formation collégiale.

1.4 La protection accordée

En 2016, la CNDA a accordé une protection (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) dans 15,2 % des affaires jugées (soit 6 517 décisions de protection), tous types de décisions confondus.

Ce taux de protection atteint 20 % si on le calcule à partir des seules 29 112 décisions rendues en formation collégiale (18,8 % en 2015). Le taux de protection calculé pour la seule procédure à juge unique après audience est légèrement inférieur, puisqu'il est de 18 % (sur 3 655 décisions rendues).

La cour a annulé certaines décisions de rejet de demandes d'asile prises par l'OFPRA, sans pour autant accorder une protection¹⁷, 56 en 2016, contre 100 décisions en 2015.

¹⁶ Dossiers en stock au 31 décembre 2016 : 19 744.

¹⁷ Ces décisions interviennent lorsqu'un demandeur d'asile a été privé du droit à un entretien devant l'OFPRA ou lorsque la demande n'a pas fait l'objet d'un examen individuel par l'Office, et que la Cour n'est pas en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle (article L. 733-5 introduit dans le CESEDA par la loi du 29 juillet 2015, à la suite d'une évolution jurisprudentielle). Une fois sa décision annulée, l'Office doit procéder à l'examen ou au réexamen de la demande d'asile.

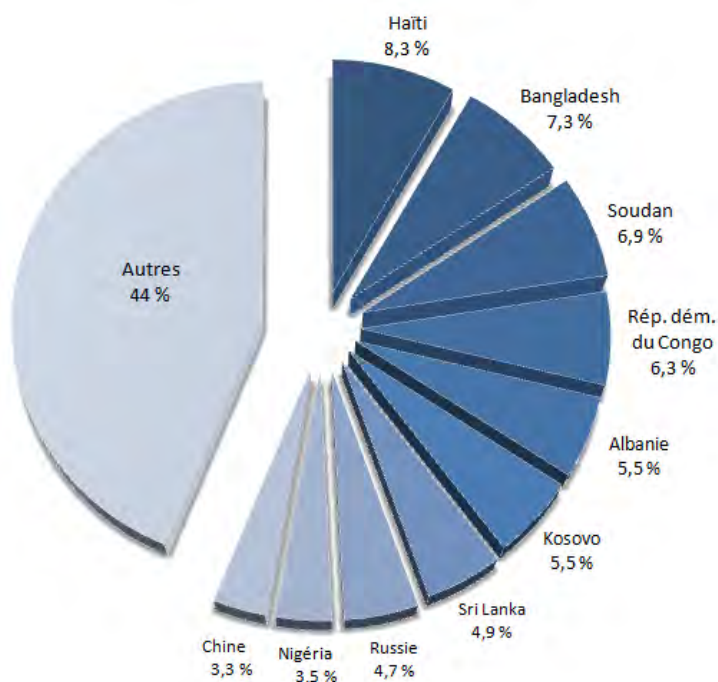
RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES, SELON LE SENS DE DÉCISION ET LE MOTIF DE REJET¹⁸

SENS DE DÉCISION / MOTIF DE REJET	Nombre de décisions	Part dans le total des décisions rendues
qualité de réfugié (Convention de Genève et autres) (art. L. 711-1 CESEDA)	4 511	10,5 %
protection subsidiaire (PS) (art. L. 712-1 CESEDA)	2 006	4,7 %
Total DÉCISIONS DE PROTECTION (CG+PS)	6 517	15,2 %
rejet pour incompétence ou irrecevabilité manifeste (ordonnance art. R. 733-4, 2° et 4° CESEDA et formation collégiale)	882	2,1 %
rejet pour absence d'éléments sérieux (ordonnance art. R. 733-4, 5° CESEDA)	8 956	20,8 %
rejet au fond (après audience collégiale ou à juge unique)	25 917	60,3 %
Total DÉCISIONS DE REJET	35 755	83,2 %
annulation et renvoi à l'OFPRA	56	0,1 %
autre décision (non lieu, désistement, divers)	640	1,5 %
Total DECISIONS AUTRES	696	1,6 %
TOTAL DES DECISIONS RENDUES	42 968	100 %

1.5 Les pays d'origine des demandeurs d'asile devant la CNDA

Les recours enregistrés en 2016 émanent de requérants de 114 pays d'origine différents. Les dix pays les plus représentés sont, par ordre décroissant : Haïti, le Bangladesh, le Soudan, la République démocratique du Congo, l'Albanie, le Kosovo, le Sri Lanka, la Russie, le Nigéria et la Chine.

PART DES 10 PAYS D'ORIGINE LES PLUS REPRÉSENTÉS DANS LES RECOURS EN 2016



On trouvera en annexe 2 des statistiques plus détaillées par pays, ainsi que des commentaires géopolitiques.

¹⁸ On trouvera en annexe 6 la répartition des décisions en fonction des pays d'origine, avec indication du taux de protection.

1.6 Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État

En 2016, 847 décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (623 décisions en 2015), dont 14 pourvois introduits par l'OFPRA et 833 pourvois introduits par des requérants.

A l'issue de la procédure d'admission, le Conseil d'État s'est prononcé sur 21 pourvois (contre 22 en 2015) et a censuré 16 décisions, renvoyant l'affaire à la CNDA pour qu'elle statue à nouveau.

POURVOIS EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

	2013	2014	2015	2016
Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État	737	727	623	847
<i>dont pourvois introduits par l'OFPRA</i>	11	10	6	14
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	726	717	617	833
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	795	704	687	788
Pourvois admis partiellement ou totalement	49	23	18	26
Décisions rendues après admission en cassation	56	45	22	21
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale au requérant</i>	39	30	14	16
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	17	15	8	5

2. L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION

Au cours de l'année 2016, la cour a consolidé la mise en place de sa nouvelle organisation, prévue par la loi du 29 juillet 2015¹⁹ et son décret d'application, pour la cour, du 16 octobre 2015²⁰, et rendue nécessaire par la mise en œuvre de la réforme.

Désormais, la loi conduit à distinguer deux catégories de recours, en fonction du délai de jugement assigné à la cour pour statuer (voir partie 1.1), et quatre modalités de jugement (ou procédures) différentes, avec ou sans audience²¹.

Décisions rendues après audience (collégiale ou à juge unique) :

- la décision rendue par une formation collégiale composée de trois juges²², dans les cas prévus à l'article L. 731-2 (2e alinéa) du CESEDA, dans un délai de cinq mois²³ ;
- la décision rendue par un juge unique, dans le cas des recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA, dans un délai de cinq semaines²⁴.

Dans les deux procédures, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.

Décisions rendues par ordonnance (sans audience)²⁵ :

- la décision rendue par ordonnance, sans audience, en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- la décision rendue par ordonnance, sans audience, mais avec la possibilité, pour le requérant, de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen du dossier par un rapporteur, en application des dispositions du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides »²⁶.

Les décisions rendues par ordonnance peuvent intervenir dans les deux catégories de recours, à juger dans un délai de cinq mois et à juger dans un délai de cinq semaines.

¹⁹ Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

²⁰ Décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

²¹ Articles L. 731-2, L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

²² La composition de la formation de jugement est fixée à l'article L. 732-1 du CESEDA.

²³ La décision rendue en formation collégiale intervient dans la plupart des cas de décision de l'OFPRA, elle peut aussi concerner un recours ayant fait l'objet d'un renvoi par le juge unique qui devait initialement statuer dans le délai de 5 semaines.

²⁴ Cas également prévus au 2e alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA.

²⁵ Article L. 733-2 du CESEDA.

²⁶ La rédaction du 5° de l'article R. 733-4 a été modifiée par le décret du 16 octobre 2015.

2.1 L'organisation de l'activité juridictionnelle

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile.

Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend un président, membre du Conseil d'État, magistrat administratif, magistrat financier ou magistrat judiciaire (en activité ou honoraire), une personnalité qualifiée nommée par le Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État. Les deux personnalités qualifiées, autrement appelées assesseurs (qui ne sont pas permanents), sont nommées en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique²⁷.

Les présidents de formation de jugement peuvent être des présidents de section ou de chambre affectés de façon permanente à la cour (ils sont dits alors « présidents permanents ») ou des magistrats vacataires, assurant plusieurs journées d'audience par an à la cour²⁸.

Quand elle est à juge unique, la formation de jugement est, comme son nom l'indique, composée d'un juge statuant seul.

Ce mode de jugement recouvre deux situations différentes :

- la décision prise par un juge unique (spécialement désigné par le président de la cour parmi les présidents permanents ou de formation de jugement) qui statue par ordonnance²⁹ ;
- la décision prise par un juge unique qui statue après audience publique³⁰ ; il s'agit alors d'un juge de l'asile choisi, par le président de la cour, parmi les magistrats permanents ou non permanents ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la cour³¹.

2.1.1 Les sections et les chambres

La juridiction est organisée en chambres, elles-mêmes regroupées en sections³². Le regroupement des chambres en sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la cour. Par arrêté du 16 septembre 2015, le vice-président du Conseil d'État a fixé à onze le nombre de chambres et à trois le nombre de sections présidées par un président de section (voir organigramme en annexe 1).

Chacune des chambres de la cour est composée d'un président permanent, magistrat administratif ou judiciaire, d'un chef de chambre, de rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audiences (soit plus de 20 personnes).

Le président co-anime la chambre avec le chef de chambre, veille à l'harmonisation des décisions de la cour et préside une partie des audiences, soit en formation collégiale, soit à juge unique. Les autres audiences sont présidées par des présidents vacataires, rattachés à la chambre. Le chef de

²⁷ Article L. 732-1 du CESEDA, modifié par la loi du 29 juillet 2015.

²⁸ L'article L. 732-1 du CESEDA impose désormais à tous les membres des formations de jugement de participer à plus de douze journées d'audience par an.

²⁹ En application des articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

³⁰ Second alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA.

³¹ Avant-dernier alinéa de l'article L. 732-1 du CESEDA.

³² Article L. 732-1 du CESEDA.

chambre s'assure du bon fonctionnement du service, de la qualité de l'instruction et de l'élaboration des décisions, ainsi que de la notification de celles-ci.

Le rapporteur est chargé d'étudier les dossiers sur les plans juridique et géopolitique, sans prendre parti sur le sens de la décision. Le jour de l'audience (en formation collégiale ou à juge unique), le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport qui « analyse, en toute indépendance³³, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », puis assiste au délibéré, sans voix délibérative. Enfin, il rédige les projets de décision.

Le secrétaire de chambre assure, d'une part, l'exécution et le suivi des différents actes de procédure dans les dossiers dont il a la charge, et d'autre part, l'organisation, le bon déroulement et le suivi de l'audience publique, à laquelle il assiste.

2.1.2 Les audiences

En 2016, pour la première fois de son histoire, la cour a tenu des audiences à juge unique³⁴.

De plus, afin de mieux faire face à l'accroissement du contentieux, deux nouvelles salles d'audience ont été ouvertes en septembre. La cour disposant désormais de 19 salles d'audience (dont une salle équipée pour les vidéo-audiences), occupées 5 jours par semaine, 49 semaines par an, ce sont 3 009 audiences de formations collégiales et 396 audiences à juge unique, soit 3 405 audiences au total, qui ont été organisées en 2016, chacune permettant d'examiner, en principe, 13 affaires.

Des audiences réservées à l'examen des affaires ayant donné lieu à un renvoi, par une formation collégiale ou par un juge unique, sont organisées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, trois audiences de Grande formation (prévues à l'article R. 732-5 du CESEDA) se sont tenues en 2016 (aux mois de mars, juillet et novembre).

Les vidéo-audiences :

En 2016, la CNDA a terminé le déploiement, mis en place progressivement depuis 2012, des « moyens de communication audiovisuelle » permettant, par transmission du son et de l'image, l'échange entre deux salles d'audience situées à distance l'une de l'autre³⁵. Ce dispositif, connu à la cour sous l'appellation de vidéo-audience, permet la réduction des délais de jugement des recours enregistrés outre-mer pour, à terme, rendre ces délais comparables à ceux de la métropole.

Après la Guyane (en 2014) et Mayotte (en 2015), les vidéo-audiences ont été étendues à la Guadeloupe (janvier) puis à la Martinique (juin). Ainsi, 194 vidéo-audiences ont-elles été organisées durant l'année, avec des formations de jugement collégiales ou à juge unique.

Les vidéo-audiences font désormais partie du quotidien de la cour, grâce à l'appui des juridictions administratives ultra-marines et aux moyens techniques fiables et de qualité qui ont été déployés.

³³ La notion d'indépendance de l'analyse du rapport a été introduite à l'article R. 733-25 du CESEDA par le décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

³⁴ La première audience à juge unique s'est tenue le 25 février 2016.

³⁵ Article L. 733-1 du CESEDA introduit par la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, complété par les dispositions du décret n°2012-460 du 6 avril 2012, actuellement codifiées aux articles R. 733-20 à R. 733-23 du CESEDA.

2.1.3 Le service des ordonnances

Au sein de ce service, créé en 2013, sont préparées les ordonnances qui seront prises par les magistrats permanents désignés à cet effet par la présidente de la cour en application des dispositions des articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

Les dossiers qui relèvent de l'article R. 733-4, 5° du CESEDA³⁶, qu'il s'agisse de "recours à 5 mois" ou de "recours à 5 semaines", sont examinés par des rapporteurs. Après cet examen, le magistrat peut, soit rejeter le recours par ordonnance, soit décider que le dossier sera jugé, en formation collégiale ou par un juge unique, après audience.

A partir du mois de janvier 2016, le fonctionnement du service a intégré l'arrivée des premiers dossiers à juger dans le délai de cinq semaines, dont un nombre important de décisions d'irrecevabilité prises par l'OFPRA.

RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES PAR ORDONNANCE³⁷

TYPE DE DÉCISION	Total	Part dans le total
Ordonnance article R. 733-4, 1° à 4° du CESEDA (désistement, incompétence, non lieu, irrecevabilité manifeste)	1 245	12 %
Ordonnance article R. 733-4, 5° du CESEDA (absence d'éléments sérieux)	8 956	88 %
Total général	10 201	100 %

2.2 Les services participant au processus judiciaire

2.2.1 Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)

En 2016, le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la cour a enregistré 30 076 demandes d'aide juridictionnelle (ou AJ). Ce nombre est en hausse constante sur les dernières années (+3,6 % par rapport à 2015). Consécutivement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, un accroissement important du nombre de demandes de désignation d'un avocat avant l'introduction d'un recours a été constaté.

L'aide juridictionnelle devant la cour est désormais de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable³⁸.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée, si le demandeur n'a pas choisi lui-même d'avocat, celui-ci est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle, sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile³⁹. L'ensemble des listes établies par les barreaux

³⁶ Recours « qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

³⁷ Toutes catégories de recours confondues.

³⁸ Nouvel article 9-4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

³⁹ En application des dispositions de l'article 80 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

concernés regroupait, fin 2016, près de 400 avocats, dont une proportion croissante d'avocats inscrits dans des barreaux de province.

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes d'AJ	21 206	22 665	25 825	29 181	30 193
Décisions rendues par le BAJ	21 969	22 149	30 561	28 627	29 324
Décisions d'admission à l'AJ	17 401	17 713	27 125	25 933	28 217
Taux d'admission à l'AJ	79,2 %	80,0 %	88,8 %	90,6 %	96,2 %

2.2.2 Le greffe central

De l'enregistrement du recours à l'archivage, le greffe central assure la gestion et le suivi physique et électronique de toutes les affaires traitées par la cour. Il réceptionne, envoie et transfère les documents, sur support papier ou sous forme dématérialisée, aux services et chambres concernés.

Le nombre de recours dématérialisés (reçus par télécopie) augmente toujours (+7,6 %) ; il représente 76 % des recours enregistrés en 2016. Par ailleurs, le greffe réceptionne, sous format dématérialisé, la quasi-totalité des dossiers des demandeurs d'asile constitués à l'OFPRA⁴⁰.

Outre les recours et les dossiers OFPRA, le greffe central gère toutes les correspondances relatives aux affaires portées devant la cour, qu'il s'agisse de mémoires, de pièces complémentaires, du suivi de notification (adressées principalement aux parties⁴¹), ou de demandes de renvoi. L'ensemble de ces correspondances est reçu sur support papier ou par télécopie (et donc numérisées par ce biais).

En 2016, 670 233 courriers postaux sur support papier ont été pris en charge (en réception et en envoi). Depuis plusieurs années, le nombre des correspondances dématérialisées reçues, hors recours et dossiers OFPRA, est en hausse (82 089 correspondances en 2016, soit +8,8 % par rapport à 2015). L'ensemble des correspondances reçues sous forme dématérialisée, recours et dossiers OFPRA compris, représente le tiers des correspondances reçues par la poste ou par voie électronique⁴².

L'entretien à l'OFPRA faisant l'objet d'un enregistrement sonore systématique⁴³, les dossiers transmis par l'OFPRA comportent désormais un fichier audio numérique.

⁴⁰ Des navettes hebdomadaires restent organisées pour la transmission des dossiers restant au format papier (demandes de réexamen, dossiers de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane).

⁴¹ Envoi des plis, gestion des avis de réception correspondants (211 473 en 2016) et des plis non distribués et retournés à la cour.

⁴² Les documents reçus par d'autres voies (dont les dossiers OFPRA sur papier et les recours déposés à la cour) ne sont pas pris en compte.

⁴³ Article L. 723-7 du CESEDA, complété par les dispositions de l'article R. 723-8 du CESEDA créé par le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

COURRIER POSTAL PAPIER ET CORRESPONDANCES NUMÉRISÉES REÇUES

ANNÉE 2016	
Correspondances papier reçues par la poste (recours compris)	301 893
Courriers papier expédiés par la poste	368 340
Total courrier postal sur papier (en nombre d'objets)	670 233
Recours dématérialisés reçus	30 326
Dossiers OFPRA numérisés reçus	39 874
Pièces, mémoires et communications diverses dématérialisés reçus	82 089
Total correspondances dématérialisées reçues	152 289
<i>Taux de dématérialisation pour les correspondances reçues ^(a)</i>	<i>33,5 %</i>
TOTAL CORRESPONDANCES TRAITÉES ^(b)	822 522

^(a) Calculé à partir de la somme des correspondances papier reçues par la poste et des correspondances dématérialisées reçues.

^(b) Ne sont pas compris dans ces données : les recours et correspondances papier déposés directement à la cour, les dossiers papier OPFRA transmis par navettes et les envois du service sous forme numérique (dont une grande partie de transferts).

L'introduction de la nouvelle procédure à juge unique a rendu nécessaire une organisation différente du greffe préparée plusieurs mois avant l'arrivée des premiers recours. Une gestion des flux et des circuits spécifiques ont été mis en place, pour prendre en compte les nouveaux délais légaux.

Le greffe central est aussi chargé de la répartition et de la bonne occupation des 19 salles d'audience de la cour⁴⁴ où se sont tenues 3 405 audiences en 2016 (3 009 audiences collégiales, 396 audiences à juge unique⁴⁵) dont 194 vidéo-audiences⁴⁶. Le service assure en outre les relations avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés pour l'organisation de la participation de ses assesseurs aux audiences des formations collégiales.

Une fois les décisions rendues par la cour, le greffe central assure, s'il y a lieu, le suivi des pourvois en cassation devant le Conseil d'État et, lorsque les affaires sont terminées, s'occupe de l'archivage des dossiers, en interne, puis auprès des Archives nationales.

2.2.3 Le service central d'enrôlement (SCE)

Le service central d'enrôlement (SCE) a été créé en 2012 pour centraliser et rationaliser la confection de tous les rôles des audiences publiques. La mise en place des audiences à juge unique en 2016 a entraîné la réorganisation du service et un changement de méthode dans la confection des rôles, compte-tenu de l'existence de calendriers de programmation différents selon le type d'audience (collégiale, à juge unique, de renvoi et vidéo-audience).

En étroite collaboration avec les services de l'interprétariat et de l'accueil des parties et des avocats, le SCE joue un rôle fondamental dans l'organisation des audiences. Il s'efforce de concilier au mieux les impératifs de gestion de la juridiction avec les contraintes liées à l'intervention des interprètes et

⁴⁴ Deux nouvelles salles sont utilisées depuis le mois de septembre 2016.

⁴⁵ 6 à 7 audiences par jour depuis l'automne 2016.

⁴⁶ 5 vidéo-audiences par semaine en moyenne.

des avocats, tout en ayant pour objectif de permettre l'examen des affaires dans les délais prévus par la loi.

DOSSIERS ENRÔLÉS⁴⁷ ET TAUX DE RENVOI

		2013	2014	2015	2016
Audiences collégiales	Nombre de dossiers inscrits au rôle	40 356	41 031	39 834	37 206
	Nombre de dossiers renvoyés	9 782	10 026	10 890	8 149
	Taux de renvoi	24,2 %	24,4 % ⁽¹⁾	27,3 % ⁽²⁾	22 %
Audiences à juge unique	Nombre de dossiers inscrits au rôle	-	-	-	4 779
	Nombre de dossiers renvoyés	-	-	-	952
	Taux de renvoi ⁽³⁾	-	-	-	20 %
Toutes audiences	Total de dossiers inscrits au rôle	40 356	41 031	39 834	41 985
	Total de dossiers renvoyés	9 782	10 026	10 890	9 101
	Taux de renvoi global	24,2 %	24,4 % ⁽¹⁾	27,3 % ⁽²⁾	21,7 %

⁽¹⁾ Hors incidents survenus dans les locaux de la cour les 12 septembre et 3 octobre 2014, le taux se serait établi à 24,1 %.

⁽²⁾ Hors grève des agents en février et mouvements de protestation des avocats en mai et octobre 2015, le taux se serait établi à 22,1 %.

⁽³⁾ Il s'agit du juge unique statuant sur les "recours à 5 semaines". Le calcul du taux comprend les 213 renvois en formation collégiale qui représentent 4,5 % des dossiers inscrits au rôle des audiences à juge unique (ou 22 % des renvois).

2.2.4 Le service de l'interprétariat

La particularité de la cour est de mettre gratuitement à la disposition du requérant un interprète pour l'assister à l'audience⁴⁸. Le CESEDA⁴⁹ prévoit que le requérant doit indiquer, dans son recours, dans quelle langue il souhaite être entendu. A défaut, ou en cas d'impossibilité d'une désignation d'interprète pour la langue indiquée, la cour entend le requérant dans la langue dans laquelle il a été entendu à l'OFPRA ou « dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend »⁵⁰. Ces dispositions permettent de limiter les changements de langue d'interprétariat en cours de procédure et lors de l'audience.

Les requérants étant essentiellement non francophones (7 % de francophones), 360 interprètes assermentés, extérieurs à la Cour, sont nécessaires à leur audition. En 2016, ont été assurées 13 747 vacations dans 120 langues, avec des variantes régionales. Les langues arabe, lingala, albanaise, bengalie, arménienne et peule ont été principalement demandées.

Les prestations d'interprétariat s'exercent dans le cadre d'un marché public. Les appels d'offres imposent un niveau de formation et/ou d'expérience des interprètes, rappellent les règles de déontologie à respecter et donnent lieu à une étude rigoureuse des curriculum vitae présentés. Il

⁴⁷ Il s'agit de dossiers inscrits au rôle d'audience qui se sont effectivement tenues.

⁴⁸ Article R. 733-17 du CESEDA.

⁴⁹ Articles R. 733-5 et R. 733-17 du CESEDA.

⁵⁰ Article R. 733-17 du CESEDA.

incombe en effet à la cour « de désigner des interprètes qui exercent leur mission de manière impartiale »⁵¹ pour satisfaire aux principes qui gouvernent le procès équitable.

Le service de l'interprétariat doit s'adapter aux contraintes propres aux différents types d'audiences : audiences collégiales, à enrôlement rapide, vidéo-audiences et, depuis cette année, audiences à juge unique et de renvois à juge unique. La gestion des délais de traitement des demandes, de plus en plus courts, et les commandes multiples d'interprètes nécessaires pour une même audience supposent une organisation rigoureuse et une forte réactivité.

La cour veille aussi aux conditions de travail des interprètes, notamment à travers l'aménagement, durant l'été 2016, d'une nouvelle salle de repos, et s'efforce de favoriser le dialogue entre les interprètes et les acteurs de la cour, dans le but d'améliorer la qualité des échanges à l'audience, entre la formation de jugement et le requérant, pour une meilleure prise de décision.

2.2.5 Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)

Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA) est en charge des relations avec les demandeurs d'asile, avec les différents organismes qui les accompagnent dans leurs démarches, et avec leurs avocats, ainsi qu'avec l'OFPRA.

En 2016, près de 600 personnes par jour ont ainsi été accueillies par le service, qu'elles aient été convoquées à une audience (requérants et accompagnants, avocats) ou qu'elles aient été à la recherche d'informations d'ordre général sur la juridiction ou sur leur dossier.

Des travaux dans la zone accueillant le public, liés à l'aménagement de deux salles d'audience supplémentaires, ont permis la réorganisation des espaces dévolus à l'accueil des requérants, aux avocats (avec l'aménagement de box pour les échanges avec leurs clients) et aux interprètes.

L'information du public est également assurée par téléphone (2 500 appels environ par mois, en moyenne) et par messagerie électronique, y compris pendant les périodes d'interruption des audiences.

Le service échange par ailleurs, de façon régulière, avec le millier d'avocats qui se constituent annuellement devant la cour, notamment en ce qui concerne leurs indisponibilités, afin d'optimiser l'enrôlement de leurs dossiers, en étroite collaboration avec le service central d'enrôlement.

S'agissant de la mise à disposition des dossiers aux parties, la cour a franchi une étape décisive dans la dématérialisation des échanges avec les avocats. En effet, à l'issue d'une période d'expérimentation réussie, l'utilisation de l'application CNDém@t (plate-forme sécurisée de communication de fichiers) permet désormais aux avocats qui le souhaitent d'accéder à la partie numérisée du dossier des requérants qu'ils assistent ou représentent. 500 d'entre eux se sont d'ores et déjà inscrits pour utiliser cette application.

En plus des missions d'accueil, d'information et de mise à disposition des dossiers qu'il assure quotidiennement pour les requérants et leurs avocats, le service a, en 2016, été régulièrement sollicité par différents organismes appartenant au secteur de l'accompagnement des demandeurs d'asile qui souhaitaient obtenir des précisions sur le fonctionnement de la cour. Ces échanges

⁵¹ CE 14 septembre 2015 n°388766.

réguliers ont contribué à améliorer les relations entre la juridiction, les justiciables et leurs accompagnants.

Le service a également été amené à échanger, notamment avec des universités, pour des visites ou des travaux en lien avec l'activité de la cour (voir partie 3.5).

ASSISTANCE/REPRÉSENTATION DES REQUÉRANTS PAR UN AVOCAT

	2012	2013	2014	2015	2016
Taux des dossiers avec avocat constitué	78,4 %	81,2 %	83,7 %	85,8 %	86,1 %

2.3 Les fonctions support

2.3.1 Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières

a) Le pôle des ressources humaines

Au 31 décembre 2016, la cour comptait un effectif de 383 agents permanents (dont 172 rapporteurs), 13 magistrats et 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction). 25 emplois ont été créés et pourvus en 2016, dont 10 emplois de rapporteur, 1 emploi de responsable de pôle en chambre, 10 emplois de secrétaire d'audience, 3 emplois dans les fonctions support et 1 emploi au secrétariat général.

A ces effectifs permanents, se sont ajoutés 102 présidents vacataires et 167 assesseurs (85 assesseurs nommés par le HCR et 82 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État).

Les mouvements de personnel restent importants en 2016, puisqu'ils ont affecté 23,5 % de l'effectif. 65 agents ont quitté la cour au cours de l'année et 87 l'ont rejointe. Pour faire face aux besoins, le service a organisé quatre cycles de recrutement de rapporteurs qui ont rejoint la cour en janvier, avril, septembre et novembre. Il a aussi procédé au recrutement, au cours de l'année, de 35 adjoints administratifs (23 secrétaires d'audience, dont 12 recrutés sans concours au mois de juin, 6 agents de greffe, 5 agents d'accueil et 1 agent dans les fonctions support) et de 6 secrétaires administratifs (3 affectés en chambre et 3 dans les fonctions support).

Catégorie	Effectif permanent	Part des catégories dans l'effectif permanent	Part des titulaires dans effectif permanent	Part des contractuels dans effectif permanent
Agents de catégorie A	209	55 %	33 %	67 %
Agents de catégorie B	27	7 %	96 %	4 %
Agents de catégorie C	147	38 %	97 %	3 %
TOTAL	383	100 %	62 %	37 %

b) Le pôle de la logistique

Le service logistique gère trois sites distincts situés à Montreuil, rue Cuvier (7 000 m² sur 4 niveaux), rue de Lagny (1 500 m²) et rue Rol-Tanguy (850 m²).

En 2016, la cour a pris à bail le cinquième étage du site Cuvier (200 m²). Le service de la logistique a procédé au déménagement et à l'installation du bureau d'aide juridictionnelle (19 agents) dans ces nouveaux locaux. Il a également supervisé le déménagement et la réinstallation d'une chambre (23 personnes) au premier étage du site Lagny et la ré-affectation de bureaux pour le regroupement des agents du CEREDOC au deuxième étage sur ce même site.

De plus, en collaboration avec la direction de l'équipement du Conseil d'État, la partie des locaux de la rue Cuvier recevant du public (dite zone ERP) a été réaménagée durant l'été, entraînant, notamment, le déplacement de services.

c) Le pôle du budget

La Cour nationale du droit d'asile est rattachée administrativement et budgétairement au Conseil d'État depuis le 1er janvier 2009⁵². Elle dispose toutefois en son sein d'un pôle du budget et d'une régie⁵³ qui prend notamment en charge les états de déplacement des acteurs de la cour.

Le pôle du budget a traité 867 commandes et factures au cours de l'année 2016, pour un montant total de 11 047 012 euros en crédits de paiement, dont 3 765 330 euros au titre des frais de justice (affranchissement lié au contentieux et prestations d'interprétariat).

d) Le pôle de la sécurité

Le pôle de la sécurité est composé d'agents de la cour et coordonne l'activité d'une équipe d'une quinzaine d'agents de sécurité d'un prestataire extérieur sous contrat avec la juridiction.

L'équipe intervient de 7h30 à 22h00 au sein des locaux administratifs de la cour ouverts aux agents, et de 8h00 à 20h00 en zone recevant du public, dite zone ERP, accessible au public de 8h30 jusqu'à la fin de la dernière audience de la journée.

Un flux de 750 personnes en moyenne entre chaque jour au sein de la zone ERP (tous publics confondus, y compris les avocats et acteurs de la cour).

La création de deux nouvelles salles d'audience et le réaménagement de la zone ERP ont rendu nécessaire une adaptation des mesures de sécurité et une modification de l'organisation du service.

2.3.2 Le service du système d'information (SSI)

Le service du système d'information (SSI) de la cour est un service informatique atypique pour une juridiction administrative. En effet, en complément de ses activités traditionnelles de support, le périmètre d'activité du service comporte une part importante dédiée à la gestion de projet.

⁵² Depuis le décret n°2008-1481 du 30 décembre 2008 relatif à la Cour nationale du droit d'asile qui a créé l'article R. 732-3 du CESEDA faisant du vice-président du Conseil d'État l'ordonnateur des dépenses de la CNDA et l'autorité de nomination de son secrétaire général. Le premier budget pour la CNDA en tant que juridiction administrative rattachée au Conseil d'État (mission « Conseil et contrôle de l'État ») a résulté de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

⁵³ Le président de la Cour est ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement de la juridiction (article R. 732-3 du CESEDA, créé par le décret du 30 décembre 2008 précité).

En outre, le système d'information de la CNDA se différencie de ceux des autres juridictions administratives, car la plupart des applications métier utilisées lui sont propres.

Les attributions du SSI sont de deux ordres :

- Prendre en charge les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives aux projets informatiques de la juridiction (recueil, analyse et description des besoins, rédaction de spécifications fonctionnelles, recettes applicatives fonctionnelles, accompagnement du changement : formation, communication, documentation), ainsi que le maintien en conditions opérationnelles et les évolutions de ses applications métier.
- Assurer le support utilisateurs de proximité, la gestion du parc informatique (600 postes utilisateurs) et téléphonique (400 lignes fixes et 20 lignes mobiles) réparti sur les trois sites de la juridiction. Cette mission couvre également le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure (réseau, serveurs et autocommutateur).

Le SSI travaille étroitement avec les différents services du Conseil d'État et de l'OFPPA. Les travaux de recensement et le suivi des besoins sont effectués avec l'aide du pôle « informatique et nouvelles technologies » de la cour, qui rassemble des représentants de l'ensemble des métiers et services de la juridiction (voir partie 3.4).

En 2016, ont été mis en œuvre à la cour :

- la généralisation de la communication par CNDém@t ;
- l'extension du système des vidéo-audiences aux requérants domiciliés dans les départements de Martinique et de Guadeloupe (voir partie 2.1.2) et l'automatisation de l'édition de tous les courriers adressés aux parties convoquées à une vidéo-audience ;
- des adaptations variées de divers outils informatiques à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme du droit d'asile de 2015 ;
- un système de messagerie instantanée reliant les salles d'audience et la salle des interprètes pour fluidifier et faciliter l'intervention de ceux-ci durant les audiences.

En matière de gestion et de maintenance, le service a notamment assuré :

- l'extension du réseau et le déménagement des matériels dans les nouveaux locaux ;
- les travaux de préparation de migration du serveur de partage de fichiers ;
- la migration de flux de données entre les applications métier de la CNDA et de l'OFPPA ;
- la prise en charge de près de 4 300 incidents et demandes.

2.4 Le CEREDOC

Le Centre de recherche et de documentation, ou CEREDOC⁵⁴, service propre à la CNDA, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. C'est un centre d'aide à la décision au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile.

Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il participe également à la qualité des décisions des autres juridictions administratives en charge du contentieux des étrangers, en mettant à leur disposition des productions documentaires, dont les fiches ORIGIN (voir partie 2-4-3).

Le centre concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés (voir partie 3.3).

Il contribue enfin à la représentation de la juridiction au niveau national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile⁵⁵ basé à Malte (voir partie 3.5).

2.4.1 L'activité géopolitique

La collecte et la diffusion de l'information :

Le centre assure une veille en ce qui concerne les productions utiles relatives aux pays d'origine, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire ainsi qu'un bulletin d'information mensuel. Il gère un répertoire de documentation géopolitique et organise des conférences en lien avec des centres de recherches⁵⁶, en invitant des intervenants extérieurs.

Le CEREDOC est associé aux missions de recueil d'informations dans les pays d'origine, organisées par l'OFPPA : en 2016, une mission a été effectuée au Nigéria. Les rapports de mission et les « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites internet et des documents publics) sont mis en ligne sur le site internet de la cour.

Les recherches sur les pays d'origine :

Les rapporteurs peuvent saisir directement le centre de questions sur les faits présentés par un requérant dont ils étudient le recours. En 2016, 1 227 réponses écrites ont été faites⁵⁷, contre 959 en 2015, soit une augmentation d'environ 28 %. Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques actuelles, analysées et recoupées.

Principales productions documentaires :

Chaque année, le centre réalise des études, des notes et points d'actualité, des compte-rendus de conférences et colloques. Les productions géopolitiques du centre, réalisées à l'aide de sources d'information multiples et publiques, respectent des principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

⁵⁴ Le CEREDOC est issu de la fusion, en 2013, du Centre d'information juridique, créé en 1995, et du Centre d'information géopolitique, créé en 1999.

⁵⁵ BEAA ou EASO, European asylum support office

⁵⁶ Avec le CERI (Sciences Po Paris) à partir de 2008, puis avec l'IRIS (Institut des relations internationales et stratégiques) depuis 2015.

⁵⁷ Principaux pays de demandes de recherches : RDC, Bangladesh, Fédération de Russie, Turquie, Arménie, Syrie, Pakistan, Nigéria, Soudan, Sri Lanka.

2.4.2 L'activité juridique

Diffusion de l'information juridique :

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État, des analyses de la jurisprudence européenne et un Bulletin d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence en matière d'asile et de « risque pays » émanant des juridictions internationales et nationales. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement⁵⁸. Il assure la diffusion rapide des décisions classées sur les bases numériques internes à la juridiction administrative et sur le site internet de la cour. Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile⁵⁹. Le service propose aussi des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs.

Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le centre peut être saisi, à tout moment du processus décisionnel, de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet de 115 réponses écrites en 2016.

Principales productions documentaires

En 2016, le CEREDOC a rédigé et diffusé deux notes de jurisprudence, à usage interne. En vue des trois audiences de Grande formation de la cour, le centre a préparé la documentation et l'analyse préalable (« feuilles vertes ») nécessaires à l'examen des cinq affaires jugées. Il a été amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères.

Observations adressées au ministère des Affaires étrangères :

En 2016, le service a produit des observations initiales et/ou complémentaires dans le cadre de six requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme et dirigées contre la France.

2.4.3 Les fiches ORIGIN⁶⁰

ORIGIN, outil documentaire, géopolitique et juridique, accessible à l'ensemble des juridictions administratives, a été créé en 2015. Lié au contentieux des étrangers, il est destiné aux juridictions administratives de droit commun. Proposé sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative depuis le mois d'avril 2015, il fait l'objet d'une actualisation biannuelle. Fin 2016, les fiches de 21 pays⁶¹ étaient en ligne. Ces fiches présentent la situation actualisée de chacun des pays concernés, illustrée par des décisions rendues par la cour sur des problématiques spécifiques.

⁵⁸ 111 avis en 2016.

⁵⁹ Mis en ligne sur le site internet de la cour, avec une sélection de décisions.

⁶⁰ ORIGIN : Outil de recherche et d'information géopolitique par interface numérique.

⁶¹ Albanie, Algérie, Arménie, Bangladesh, Centrafrique, Chine, Egypte, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Haïti, Kosovo, Mali, Maroc, Pakistan, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie.

3. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

Une présentation de l'activité de la Cour nationale du droit d'asile ne peut se limiter aux fonctions dévolues à chacun des nombreux services qui la composent. Certains aspects de l'activité de la juridiction concernent en effet tous les juges de l'asile et agents, ou certains d'entre eux, selon une approche transversale ou selon une logique thématique ou d'objectif.

Dans le but de favoriser la circulation de l'information, l'échange d'expériences et de points de vue, et de permettre une plus grande participation des membres de la cour à la vie de la juridiction et à ses actions, juridictionnelles ou non, plusieurs groupes de travail et de réflexion ont été constitués avec un objet précis (juge unique, rapport, audience, rédaction de la décision) ou sur une thématique donnée (informatique et nouvelles technologies, communication, formation). Les groupes d'acteurs de la cour constitués de façon pérenne sont appelés « pôles » et leur composition, sur une base de volontariat, permet de réunir des magistrats et des agents de différents services.

3.1 Le groupe de travail sur le rapport, l'audience et la rédaction des décisions

Constitué au printemps 2016, ce groupe de travail comprend 36 membres (juges de l'asile, rapporteurs, secrétaires d'audience, chargé d'études) répartis en trois sous-groupes, chacun travaillant sur l'une des phases du processus juridictionnel. L'objectif du groupe de travail est de réfléchir aux possibilités d'amélioration des processus existants et à la définition de pratiques communes.

Un travail approfondi a été mené tout au long de l'année au sein des sous-groupes, avec, en tant que de besoin, la participation ponctuelle d'autres acteurs du processus et de personnes concernées (interprètes, avocats, services de la cour, organisations syndicales). De nombreuses questions ont pu être abordées, par exemple : faut-il des modèles de rapport et combien ? comment l'interprète peut-il rendre compte du contenu du rapport à l'audience ? comment mieux informer les requérants et le public sur le fonctionnement de l'audience ? quelle police de l'audience assurer ? le questionnement à l'audience peut-il être amélioré ? comment rendre plus intelligibles les décisions ?

Au-delà des premières décisions prises en 2016, la réflexion doit déboucher sur des analyses et des propositions concrètes dont la formulation définitive est attendue courant 2017.

3.2 Le pilotage de la mise en place du juge unique

En 2015, un groupe de travail, composé d'une vingtaine d'agents et de magistrats représentant les différents corps de métiers de la juridiction, avait été créé pour travailler, dans un premier temps, sur les conséquences à tirer de la réforme instaurant une nouvelle procédure avec un délai de jugement raccourci à cinq semaines et un nouveau mode de jugement par un magistrat statuant seul⁶², après étude du dossier par un rapporteur et audience. Ce groupe de travail a effectué deux bilans en 2016.

⁶² Article L. 732-1 du CESEDA faisant référence aux articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) de ce même code.

De l'enregistrement du recours à la notification de la décision, la juridiction a été confrontée à de multiples questions inédites, d'ordre pratique ou juridique. Sur un plan pratique, il a fallu ajuster l'organisation pensée préalablement (nombre et répartition des audiences), faire évoluer les systèmes informatiques et les procédures, et coordonner les actions de plusieurs services indispensables à la tenue des audiences (en particulier les services du greffe, de l'aide juridictionnelle, de l'enrôlement, de l'interprétariat). La brièveté des délais et la difficulté d'anticipation durant les premiers mois ont constitué de fortes contraintes pour les services, qui ont pu les surmonter grâce à la réflexion et aux échanges menés au sein du groupe de travail et au dialogue que celui-ci a instauré avec les avocats.

Un fois la réforme entrée en application à la cour, à partir du mois de janvier 2016, une équipe de pilotage s'est réunie toutes les semaines pour veiller à une organisation adéquate de la prise en charge des recours. Elle s'est aussi attachée à avoir des échanges constructifs avec les avocats, dont les représentants ont été réunis à deux reprises à cet effet.

A partir de l'automne, les audiences à juge unique sont devenues quotidiennes, à raison de six ou sept par jour.

3.3 La formation

La formation doit permettre aux nouveaux juges et agents de l'asile d'exercer leur métier avec compétence, tout en contribuant à l'amélioration constante du niveau qualitatif des décisions rendues. Elle comporte désormais un volet rendu obligatoire par le législateur, en ce qui concerne « les persécutions en raison du sexe »⁶³.

L'effort de formation se poursuit sur le long terme, grâce à la mobilisation de ressources internes, particulièrement celles du CEREDOC et des présidents de section et de chambre, sous l'égide du Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) situé à Montreuil.

La formation fait aussi l'objet d'une réflexion et d'initiatives communes à tous les métiers de la cour au sein d'un pôle qui lui est dédié (voir partie 3.3.3).

3.3.1 La formation des agents et des membres des formations de jugement

Le format de la formation initiale des rapporteurs a évolué, en 2016, vers une formation en deux temps (quatre semaines de formation initiale comprenant des temps d'immersion et de travail personnel, puis une montée en charge progressive des audiences et, environ quatre mois plus tard, une formation complémentaire de dix jours consacrée à des modules d'approfondissement et aux ordonnances). Quatre sessions ont ainsi été organisées en 2016 (janvier-février, avril-mai, septembre-octobre et novembre-décembre). Sont systématiquement présentés, lors de ces sessions, les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile et les principales thématiques juridiques rencontrées dans l'analyse des recours et pour l'élaboration des projets de décision.

⁶³ Article L. 731-4 du CESEDA créé par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »

Les nouveaux secrétaires recrutés ont bénéficié d'une formation d'une semaine à la prise de fonctions.

La formation des acteurs de la cour se fait aussi à travers les conférences, à thématique géopolitique ou juridique, qui sont organisées tout au long de l'année. Le CEREDOC a organisé six conférences sur des pays d'origine des requérants (Turquie, Soudan, Côte d'Ivoire, Irak, Erythrée et Kosovo) et deux conférences juridiques (exclusion et fin de protection, article 3 de la CSDHLF⁶⁴).

Les assemblées générales des présidents de formation de jugement⁶⁵ et les réunions des assesseurs (en juin et décembre) constituent aussi une occasion de formation permanente, à travers des présentations sur des thématiques spécifiques (ainsi la traite des êtres humains au Nigéria ou la Turquie au mois de décembre).

3.3.2 La formation sur les persécutions en raison du sexe

La thématique des persécutions liées à l'orientation sexuelle ou au genre fait régulièrement l'objet de formations et de travaux de la part du CEREDOC. Les notes et fiches produites sont diffusées auprès des rapporteurs et des juges de l'asile.

A l'occasion de l'assemblée générale des présidents et de la réunion des assesseurs du mois de juin, la magistrate responsable du CEREDOC est intervenue sur la prise en compte de la problématique de la traite des êtres humains dans l'examen des demandes d'asile. Lors des assemblée générale et réunion du mois de décembre, un retour sur la mission OFPRA/CNDA au Nigéria, centré sur l'activité des réseaux de prostitution, a été présenté, par un membre de cette mission, rapporteur à la cour.

Enfin, accessibles à l'ensemble des magistrats des juridictions administratives, les fiches ORIGIN (voir partie 2.4.3), présentent systématiquement, pour chacun des pays étudiés, des données sur la situation des femmes et/ou des personnes LGBTI⁶⁶.

3.3.3 Le pôle « formation »

Pour sa première année de fonctionnement, le pôle formation de la cour a concentré son activité et ses réflexions sur la formation initiale, en concertation avec le Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA). Ainsi, est-ce tout d'abord la formation des nouveaux secrétaires d'audience qui a été revue et renforcée, tant en ce qui concerne les aspects "métier" qu'en ce qui concerne les aspects transversaux et ceux relatifs à la connaissance des différents services de la cour.

La formation initiale des rapporteurs de la cour a fait aussi l'objet d'une profonde refonte : organisée autour d'un triptyque "connaissances liées à l'asile (juridiques et géopolitiques) - outils métier - travail personnel", elle permet aux futurs rapporteurs, à l'issue des six semaines que dure la formation (organisée en deux temps), d'être suffisamment préparés pour appréhender leurs premiers dossiers.

⁶⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (du 4 novembre 1950).

⁶⁵ En application des dispositions de l'article R. 732-7 du CESEDA, l'assemblée générale des présidents de formation de jugement se réunit au moins une fois par an.

⁶⁶ LGBTI : lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people. Ce sigle désigne de façon courante les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

En outre, le pôle a débuté une réflexion, qu'il poursuivra en 2017, sur l'offre de formation continue des agents et des juges de l'asile.

3.4 Le traitement de l'information et la communication

3.4.1 Le pôle « informatique et nouvelles technologies »

Dans la perspective de la mise en œuvre, sur une période triennale, d'un nouveau schéma directeur des systèmes d'information de la juridiction administrative par le Conseil d'État, la cour a mis en place un pôle chargé de l'informatique et des nouvelles technologies, dont les co-responsables sont un magistrat et le chef du service du système d'information, et qui est composé de représentants de l'ensemble des métiers et services de la CNDA.

Le Conseil d'État ayant fixé des axes stratégiques, chaque juridiction relevant de sa gestion a été invitée à faire des propositions dans ce cadre. Le pôle créé au sein de la CNDA a ainsi eu pour premier objectif le recensement des besoins propres de la cour.

A la suite d'une large consultation des magistrats et des agents, quatorze projets ont été retenus par le pôle et classés par ordre de priorité. Deux groupes de travail ont été mis en place en 2016, sur les thèmes de la réorganisation des répertoires et du projet de numérisation des dossiers.

Le pôle s'attache en permanence à dialoguer avec les utilisateurs du système d'information, afin de mieux appréhender l'évolution de leurs besoins pour adapter les outils informatiques de la CNDA, en relation avec la direction du système d'information (DSI) du Conseil d'État, et de proposer les formations nécessaires à une meilleure utilisation des nouvelles technologies.

3.4.2 Le pôle « communication »

Créé en 2015, le pôle communication a reçu, en 2016, différentes sollicitations de la part de journalistes, de documentalistes ou encore de réalisateurs s'intéressant à l'activité de la cour.

Il a assuré la publication régulière de la revue interne « CNDA infos », diffusée sous forme numérique à l'ensemble des agents et membres de la cour, et a participé, aux côtés de la présidente de la cour, au choix d'un nouveau logo pour la juridiction, marquant à la fois la spécificité de cette dernière et son rattachement à l'ensemble des juridictions administratives.

Dans le cadre de sa relation avec les médias, deux événements marquants sont à signaler : le tournage d'un documentaire pour l'émission l'Echo des lois, de la chaîne de télévision LCP, en janvier, et la venue, « en immersion », d'une journaliste de la Gazette du palais, qui a donné lieu à un article publié le 19 avril, intitulé « Une journée à la CNDA ».

Le pôle communication a activement collaboré au basculement de l'intranet de la cour vers l'intranet commun au Conseil d'État et à l'ensemble des juridictions administratives. Désormais, les agents et membres de la cour, y compris les membres des formations de jugement non permanents, peuvent avoir accès, par ce biais, à un grand nombre d'informations relatives à la cour depuis leur domicile.

3.5 Les activités et relations extérieures

Les activités extérieures de la Cour nationale du droit d'asile comprennent la participation de ses membres à des colloques, conférences, groupes de travail et projets, pour une large part au niveau international. Quant aux relations extérieures, elles contribuent à faire mieux connaître la cour, ses missions, sa jurisprudence et son fonctionnement, sur les plans national et international.

Sont impliqués en ce sens, à des titres divers et sous des formes variées, la présidente de la cour, le CEREDOC et les présidents permanents, mais aussi le service de l'accueil des parties et des avocats, le service du système d'information, des rapporteurs ou le pôle communication.

3.5.1 Les activités internationales

La participation à l'IARLJ

La CNDA est associée de longue date aux activités de l'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ⁶⁷), forum œuvrant, depuis sa création en 1991, à la diffusion de cette branche du droit et des bonnes pratiques juridictionnelles en la matière, notamment auprès des pays nouveaux venus dans l'Union européenne ou d'autres États s'étant récemment dotés de systèmes d'asile nationaux.

Cette association s'est ainsi impliquée dans des actions de formation à destination des juges de l'asile dans 50 pays. La présidente et des juges de la CNDA, notamment la magistrate responsable du CEREDOC, participent régulièrement aux conférences et séminaires organisés par l'IARLJ.

C'est ainsi que la présidente de la cour, une présidente de section et la responsable du CEREDOC ont assisté à la conférence du chapitre Europe de l'IARLJ qui s'est tenue à Oslo au mois de mai et que la présidente de la cour a participé aux travaux de la conférence du chapitre Afrique de l'IARLJ qui s'est tenue à Pretoria au mois d'octobre. A cette dernière occasion, elle est intervenue sur le thème de l'effectivité du recours en matière d'asile, devant un auditoire composé de magistrats en provenance de divers États africains. Un adjoint de la responsable du CEREDOC était également présent et a participé à des actions de formation, en partenariat avec des membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR/IRB) du Canada.

Le travail dans le cadre institutionnel de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe :

Dans le cadre de l'approfondissement du Régime d'asile européen commun (RAEC), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA ou EASO⁶⁸), institution de l'Union dédiée, coordonne un vaste projet destiné à harmoniser l'application du droit d'asile par les juges nationaux au sein de l'Union européenne.

La CNDA contribue ainsi, aux côtés de ses homologues européens, à l'élaboration, sur plusieurs années, d'un ensemble de supports communs, ou guides didactiques, sur le droit d'asile (spécialement destinés aux juges nationaux appelés à travailler dans cette matière), ainsi qu'à la constitution d'une base de données juridiques et jurisprudentielles spécifiquement européenne.

La responsable du CEREDOC et des chargés d'études juridiques ont, dans ce contexte, poursuivi l'effort entrepris depuis 2013 et qui a abouti, en 2016, à la conception d'un guide sur la thématique

⁶⁷ International Association of Refugee Law Judges.

⁶⁸ European asylum support office.

de la fin de protection⁶⁹. L'EASO assure des sessions de formation de formateurs en vue de l'utilisation de ces guides dans les formations dispensées au niveau national. La responsable du CEREDOC et une chargée d'études et de recherches ont ainsi participé à une session consacrée au module sur la protection subsidiaire en cas de conflit armé pour l'une et au module sur l'exclusion pour l'autre.

Parallèlement, dans le cadre d'un partenariat pluriannuel, le Bureau d'appui a confié à l'IARLJ la responsabilité d'élaborer quatre modules ou guides portant sur les aspects juridiques fondamentaux de la matière. Une présidente de section de la cour fait partie de l'équipe éditoriale de l'association et supervise, à ce titre, l'élaboration de ces supports à laquelle participe un adjoint à la responsable du CEREDOC.

Ces activités impliquent, en tant que de besoin, des déplacements occasionnels à Malte, où se trouvent les locaux de l'EASO, à Bruxelles, ou dans les locaux de juridictions européennes impliquées dans le projet⁷⁰.

Par ailleurs, un adjoint à la responsable du CEREDOC a participé à une conférence organisée par l'EASO sur la recherche en ligne.

De même, une présidente de section a participé à la conférence annuelle sur l'asile organisée par l'Académie de droit européen de Trèves, au mois d'octobre, et a représenté la cour à la table ronde entre les juridictions européennes (CJUE et CEDH) et les juges nationaux de l'asile qui s'est tenue à Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme, au mois de novembre⁷¹.

Enfin, et comme tous les ans, le CEREDOC a réuni les données relatives à la CNDA devant figurer dans le rapport annuel de l'EASO.

3.5.2 Les activités en lien avec l'université

La cour s'attache à faire connaître la spécificité du juge de l'asile et la jurisprudence dans un cadre universitaire.

C'est ainsi qu'une collaboration existe depuis plusieurs années avec l'université Louis Lumière Lyon II qui prépare à un diplôme général (Master 2) sur le droit des étrangers. Dans ce cadre, une présidente de section a présenté à un groupe d'étudiants, en décembre, le rôle de la cour, la réforme de l'asile et la jurisprudence récente.

Une autre collaboration a commencé, en 2016, avec l'université de Caen (Institut des droits de l'homme et de la paix) dans le cadre de laquelle une présidente de section a présenté, au mois de juin, la procédure accélérée.

Des rencontres ont aussi été organisées avec Sciences Po Paris, l'Université Paris 2 et l'IEJ (Institut d'études judiciaires), et la cour a accueilli une enquête de terrain menée en partenariat par l'Ecole normale supérieure et l'Université Paris Dauphine.

⁶⁹ Ce travail conjoint avait abouti à la réalisation de supports sur la protection subsidiaire en cas de « conflit armé » en 2014 et sur l'exclusion en 2015.

⁷⁰ En 2016 : Londres, Oslo, Strasbourg.

⁷¹ Sur l'initiative de la CJUE, de la CEDH et de l'IARLJ.

Par ailleurs, la cour accueille en permanence, en tant que stagiaires, plusieurs étudiants, dans le cadre de leur cursus universitaire (en relations internationales, droit ou sociologie, au niveau Master 2 en général), qui participent, en particulier, aux travaux du CEREDOC.

Enfin, le partenariat noué, depuis plusieurs années, avec une équipe de chercheurs de l'école Télécom ParisTech, a débouché, au mois de décembre, sur une présentation de l'étude réalisée sur la vidéo-audience.

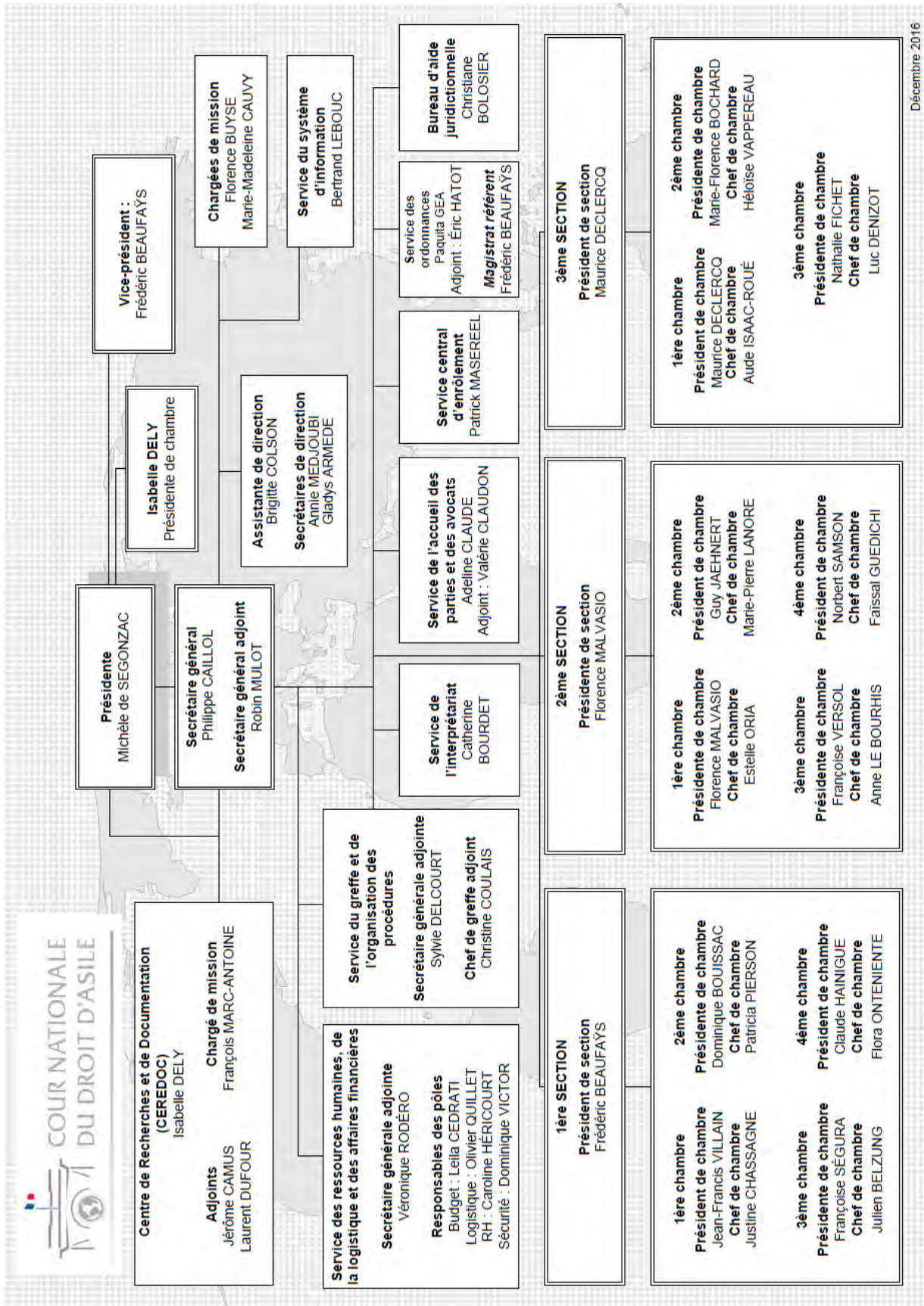
3.5.3 Les autres activités et implications en matière de relations extérieures

La CNDA communique vers l'extérieur et entretient un réseau d'échanges et de rencontres propice à la faire connaître et à assurer son rayonnement, à travers notamment :

- la représentation de la cour, assurée par la présidente, le vice-président ou le secrétaire général, à l'occasion de nombreuses cérémonies ou manifestations ;
- les auditions de la présidente et du secrétaire général par des parlementaires, sur les thématiques du fonctionnement de la cour et de ses missions en matière d'asile ;
- l'audition de la présidente et de la responsable du CEREDOC par le Groupe d'Experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), dans le cadre de l'évaluation de l'application, par la France, de la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 ;
- l'intervention de présidents permanents à l'occasion de colloques (par exemple : interventions lors du séminaire de l'IARLJ à Oslo sur la protection de l'État, lors de la journée d'étude sur la réforme de l'asile organisée par l'université de Caen et à l'École nationale de la magistrature à Paris) ;
- la participation des présidents permanents et des chercheurs du CEREDOC à de nombreux colloques, conférences ou séminaires ;
- la journée découverte de la CNDA organisée, le 25 mai 2016, à l'intention des agents et des magistrats de la juridiction administrative ;
- des rencontres avec des personnes travaillant dans le secteur de l'accompagnement des demandeurs d'asile (travailleurs sociaux, bénévoles, etc.) ;
- les présentations du fonctionnement et des métiers de la cour qui sont faites, par des membres du pôle communication, en lien avec les agents du SAPA, aux groupes qui viennent découvrir la juridiction et assister à des audiences ;
- l'accueil de stagiaires au sein des services de la cour ;
- l'accueil de magistrats étrangers désireux de se familiariser avec les réalités du contentieux de l'asile en France, notamment dans le cadre de programmes coordonnés par la Section du rapport et des études du Conseil d'État ou à l'initiative de l'EASO ; c'est ainsi qu'on été accueillis, en 2016, des magistrats espagnol, tchèque, bulgares et sénégalais.

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme -----	32
Annexe 2 : Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine et commentaires pour les 10 premiers pays -----	33
Annexe 3 : Nombre de recours par pays d'origine et par sexe-----	38
Annexe 4 : Répartition des recours par âge et par sexe -----	41
Annexe 5 : Répartition des recours par région de domiciliation -----	42
Annexe 6 : Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, avec taux de protection -----	43



ANNEXE 2 – CLASSEMENT DES RECOURS EN FONCTION DU NOMBRE PAR PAYS D'ORIGINE

	PAYS <i>(par ordre de classement en 2016)</i>	Entrées 2016	Entrées 2015	Évolution 2015-2016	Part dans le total des entrées
	Total général	39 986	38 674	3,4%	
DIX PREMIERS PAYS DES DEMANDEURS D'ASILE EN 2016					
1	Haïti	3 305	1 221	170,7 %	8,3 %
2	Bangladesh	2 929	2 958	-1 %	7,3 %
3	Soudan	2 766	1 636	69,1 %	6,9 %
4	Rép. démocratique du Congo	2 501	4 253	-41,2 %	6,3 %
5	Albanie	2 185	1 662	31,5 %	5,5 %
6	Kosovo	2 183	2 464	-11,4 %	5,5 %
7	Sri Lanka	1 954	1 865	4,8 %	4,9 %
8	Russie	1 868	2 707	-31 %	4,7 %
9	Nigéria	1 413	1 035	36,5 %	3,5 %
10	Chine	1 337	1 602	-16,5 %	3,3 %
AUTRES PAYS					
11	Pakistan	1 298	2 126	-38,9 %	3,2 %
12	Algérie	1 177	981	20 %	2,9 %
13	Guinée	1 104	1 987	-44,4 %	2,8 %
14	Mali	990	726	36,4 %	2,5 %
15	Arménie	924	985	-6,2 %	2,3 %
16	Turquie	812	1 073	-24,3 %	2 %
17	Côte d'Ivoire	785	643	22,1 %	2 %
18	Mauritanie	739	623	18,6 %	1,8 %
19	Géorgie	713	1325	-46,2 %	1,8 %
20	Ukraine	713	683	4,4 %	1,8 %
21	Afghanistan	632	154	310,4 %	1,6 %
22	Erythrée	624	366	70,5 %	1,6 %
23	Somalie	585	528	10,8 %	1,5 %
24	Syrie	546	289	88,9 %	1,4 %
25	Sahara Occidental	440	232	89,7 %	1,1 %
26	Azerbaïdjan	424	486	-12,8 %	1,1 %
27	Angola	320	325	-1,5 %	0,8 %
28	Centrafrique	310	41	656,1 %	0,8 %
29	Tchad	297	170	74,7 %	0,7 %
30	Congo	294	616	-52,3 %	0,7 %
31	Cameroun	255	108	136,1 %	0,6 %
32	Sénégal	243	144	68,8 %	0,6 %
33	République dominicaine	224	142	57,7 %	0,6 %
34	Irak	203	37	448,6 %	0,5 %
35	Bosnie-Herzégovine	202	157	28,7 %	0,5 %

	PAYS <i>(par ordre de classement en 2016)</i>	Entrées 2016	Entrées 2015	Évolution 2015-2016	Part dans le total des entrées
36	Serbie	200	206	-2,9 %	0,5 %
37	Egypte	183	146	25,3 %	0,5 %
38	Maroc	149	69	115,9 %	0,4 %
39	Gambie	141	41	243,9 %	0,4 %
40	ARYM (Macédoine)	137	127	7,9 %	0,3 %
41	Ethiopie	131	99	32,3 %	0,3 %
42	Togo	121	105	15,2 %	0,3 %
43	Comores	105	95	10,5 %	0,3 %
44	Tunisie	90	57	57,9 %	0,2 %
45	Sierra Leone	77	24	220,8 %	0,2 %
46	Guinée-Bissao	75	89	-15,7 %	0,2 %
47	Mongolie	75	106	-29,2 %	0,2 %
48	Inde	70	37	89,2 %	0,2 %
49	Libye	66	100	-34 %	0,2 %
50	Iran	65	69	-5,8 %	0,2 %
51	Madagascar	62	50	24 %	0,2 %
52	Monténégro	61	71	-14,1 %	0,2 %
53	Burkina	58	16	262,5 %	0,1 %
54	Kazakhstan	56	104	-46,2 %	0,1 %
55	Pérou	50	16	212,5 %	0,1 %
56	Birmanie	47	61	-23 %	0,1 %
57	Népal	47	84	-44 %	0,1 %
58	Colombie	45	18	150 %	0,1 %
59	Rwanda	43	48	-10,4 %	0,1 %
60	Palestine	33	23	43,5 %	0,1 %
61	Biélorussie	31	33	-6,1 %	0,1 %
62	Vénézuéla	30	8	275 %	0,1 %
63	Cuba	28	8	250 %	0,1 %
64	Djibouti	28	13	115,4 %	0,1 %
65	Ghana	26	18	44,4 %	0,1 %
66	Gabon	22	9	144,4 %	0,1 %
67	Kirghizstan	22	42	-47,6 %	0,1 %
68	Liban	21	34	-38,2 %	0,1 %
69	Kenya	18	12	50 %	0 %
70	Corée du Nord	17	12	41,7 %	0 %
71	Niger	16	8	100 %	0 %
72	Viêt Nam	16	18	-11,1 %	0 %
73	Ouzbékistan	15	12	25 %	0 %
74	Suriname	15	17	-11,8 %	0 %
75	Cambodge	13	39	-66,7 %	0 %
76	Libéria	13	6	116,7 %	0 %

	PAYS <i>(par ordre de classement en 2016)</i>	Entrées 2016	Entrées 2015	Évolution 2015-2016	Part dans le total des entrées
77	Moldavie	11	14	-21,4 %	0 %
78	Cisjordanie	9	0	-	0 %
79	Roumanie	9	0	-	0 %
80	Zimbabwe	9	1	800 %	0 %
81	Ouganda	8	7	14,3 %	0 %
82	Tadjikistan	8	6	33,3 %	0 %
83	Guinée Equatoriale	6	1	500 %	0 %
84	Salvador	6	6	-	0 %
85	Israël	5	2	150 %	0 %
86	Bénin	4	7	-42,9 %	0 %
87	Bhoutan	4	46	-91,3 %	0 %
88	Burundi	4	5	-20 %	0 %
89	États-Unis	4	4	-	0 %
90	Jamaïque	4	3	33,3 %	0 %
91	Jordanie	4	3	33,3 %	0 %
92	Laos	4	1	300 %	0 %
93	Tanzanie	4	0	-	0 %
94	Thaïlande	4	4	-	0 %
95	Afrique du Sud	3	7	-57,1 %	0 %
96	Allemagne	3	0	-	0 %
97	Guatemala	3	0	-	0 %
98	Maurice	3	2	50 %	0 %
99	Mexique	3	3	-	0 %
100	Sainte-Lucie	3	3	-	0 %
101	Yémen	3	8	-62,5 %	0 %
102	Brésil	2	2	-	0 %
103	Honduras	2	1	100 %	0 %
104	Belgique	1	1	-	0 %
105	Botswana	1	3	-66,7 %	0 %
106	Chili	1	0	-	0 %
107	Croatie	1	0	-	0 %
108	République dominicaine	1	0	-	0 %
109	Equateur	1	0	-	0 %
110	Koweït	1	0	-	0 %
111	Philippines	1	1	-	0 %
112	Sao Tomé-et-Principe	1	0	-	0 %
113	Slovaquie	1	0	-	0 %
114	Turkménistan	1	3	-66,7 %	0 %

Commentaires

Les dix premiers pays concentrent, à eux seuls, plus de 56 % de l'activité contentieuse de la cour et les vingt premiers pays près de 80 %.

Avec 3 305 entrées en 2016, soit une progression de plus de 170 % par rapport à l'année précédente, les ressortissants **haïtiens** se hissent au premier rang des demandeurs d'asile ayant formé un recours auprès de la CNDA. Cette augmentation spectaculaire témoigne des difficultés de la société haïtienne à se reconstruire à la suite de calamités naturelles, en raison de l'absence de perspectives d'améliorations socio-économiques pour ses habitants et de la persistance d'une insécurité généralisée ainsi que du manque de stabilité politique qui a caractérisé le pays ces dernières années. La demande haïtienne continue d'être majoritairement portée par des personnes affirmant avoir été inquiétées dans le cadre de conflits d'ordre privé et d'activités de groupes crapuleux, ou invoquant des persécutions liées à un engagement politique ou associatif.

La demande en provenance du **Bangladesh**, qui reste au deuxième rang, s'est stabilisée à un peu moins de 3 000 recours, en n'accusant qu'un très léger recul (-0,98 %) depuis 2015. Les principaux motifs invoqués demeurent le militantisme politique, au sein de l'opposition ou du mouvement laïciste « Shahbag », la problématique des affaires mensongères et des conflits fonciers et, dans une moindre mesure, l'appartenance aux minorités ethniques et religieuses. Cette demande, très majoritairement masculine, émane également de syndicalistes, de membres d'associations de défense des travailleurs du textile, d'employés des plannings familiaux ou d'organisations de microcrédit, de membres des minorités sexuelles.

La demande en provenance du **Soudan** a encore fortement augmenté en 2016 (+69,07 %), se plaçant au troisième rang des pays d'origine des requérants. La poursuite et la violence des conflits armés qui sévissent dans les provinces du Darfour, du Kordofan et dans l'État du Nil Bleu (zones dont se déclarent originaires la très grande majorité des demandeurs) et le fait que, depuis la fin du régime de Kadhafi, les Soudanais qui fuient leur pays ne sont plus retenus en Libye et en Afrique de manière générale, expliquent l'accroissement important de cette demande depuis quelques années.

Malgré une forte baisse en 2016 (-41,19 %), la demande en provenance de **République démocratique du Congo (RDC)** reste importante et se situe à la quatrième place. Cette diminution est la conséquence d'une baisse de la demande enregistrée à l'OFPRA en 2015, due notamment à l'éloignement du contexte des élections présidentielle et législatives de 2011. Les récits des demandeurs d'asile congolais se fondent toujours principalement sur des motifs politiques, avec l'émergence de la nouvelle problématique des mouvements démocratiques jeunes citoyens en RDC, plus particulièrement la Lucha et Filimbi. Par ailleurs, les conflits armés qui sévissent à l'Est du pays n'ont pas diminué en intensité, avec pour conséquence plus de trois millions de personnes déplacées. Toutefois, les demandes des personnes originaires de l'Est restent toujours assez faibles et sont, pour la plupart d'entre elles, enregistrées à Mayotte. Enfin, la RDC reste un des pays les plus pauvres de la planète, étant classé 149^{ème} sur 188 pays, selon le dernier rapport sur le développement humain du PNUD⁷².

La demande en provenance d'**Albanie**, apparue à la fin des années 1990 à la suite de l'effondrement de l'économie du pays, se situe encore à l'heure actuelle au cinquième rang, accusant une hausse de 31,47 % en 2016, par rapport à 2015. Comme c'était déjà le cas les années précédentes, les recours

⁷² Programme des Nations unies pour le développement.

reposent faiblement sur des motifs politiques et se concentrent principalement sur des motifs sociétaux au sein desquels les questions de vendetta occupent une place centrale. Le pays est inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs.

18 ans après la fin du conflit, le **Kosovo**, inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs, se situe, en 2016, au sixième rang, malgré un recul de 11,40 % en 2016 par rapport à 2015. La demande kosovare peut être qualifiée de multiforme. Elle est constituée de recours fondés sur des problématiques sociétales (mariages forcés ou contrariés, conflits familiaux, violence conjugale, traite des êtres humains, etc.) et sur un enrôlement forcé de la part de groupes djihadistes. Des recours de personnes d'origine Roms, excipant de discriminations, ou d'origine albanaise, se disant menacées du fait d'un engagement aux côtés des forces serbes dans les années 1990, bien que moins nombreux par rapport aux années précédentes, restent encore présents au sein de la demande. La persistance de la crise économique et sociale, qui affecte plus particulièrement le Kosovo dans la zone balkanique, est une donnée non négligeable à prendre en compte.

Malgré une amélioration sensible de la situation au **Sri Lanka** depuis l'arrivée d'un nouveau gouvernement en janvier 2015, la demande en provenance de ce pays continue d'augmenter sensiblement. Cette demande demeure très majoritairement constituée de Tamouls qui invoquent toujours principalement une situation difficile dans le Nord et la suspicion d'un soutien réel ou supposé aux anciens rebelles des LTTE⁷³.

Après s'être hissés au troisième rang des principaux pays d'origine devant la cour, les recours en provenance de la **Fédération de Russie** ont reculé à la huitième place en 2016 (soit une baisse importante de près de 31 %). Si les requérants sont principalement natifs de la région du Nord-Caucase, une partie de la demande concerne également des ressortissants d'origine arménienne ayant généralement séjourné, pendant plusieurs années, en Russie, avant d'obtenir la nationalité de cet État. Les allégations les plus fréquentes concernent, d'une part, des violations répétées des droits de l'Homme dans le Nord-Caucase et, d'autre part, des difficultés d'intégration des personnes d'origine arménienne en Russie.

La demande **nigériane** a crû de 36,52 %, pour atteindre 1 413 recours déposés en 2016, ce qui place le Nigéria au neuvième rang des pays d'origine des requérants. Cette hausse notable peut en partie s'expliquer par la situation de violence généralisée qui a affecté le nord-est du pays, où sévit Boko Haram, et par un nombre plus important de femmes cherchant une protection conventionnelle au titre de leur enrôlement au sein de réseaux de traite des êtres humains aux fins de prostitution. Les violences imputables aux fraternités étudiantes et aux sociétés secrètes, les conflits interreligieux ou interethniques ainsi, pour les femmes, que les problématiques des mariages forcés et des mutilations génitales féminines, continuent également d'alimenter cette demande.

Si la demande en provenance de **Chine** est restée au dixième rang du classement, malgré une baisse significative (-16,5 %), elle n'a pas évolué quant au fond par rapport aux années précédentes : la plupart des demandeurs, d'origine han, invoquent un engagement politique ou une appartenance confessionnelle. D'autres, d'origine tibétaine, font valoir un engagement en faveur de la cause du Tibet et du Dalai-lama, et des demandeurs d'ethnie mongole affirment provenir de la région autonome de Mongolie intérieure.

⁷³ Liberation Tigers of Tamil Eelam (Tigres de libération de l'Ilam Tamoul).

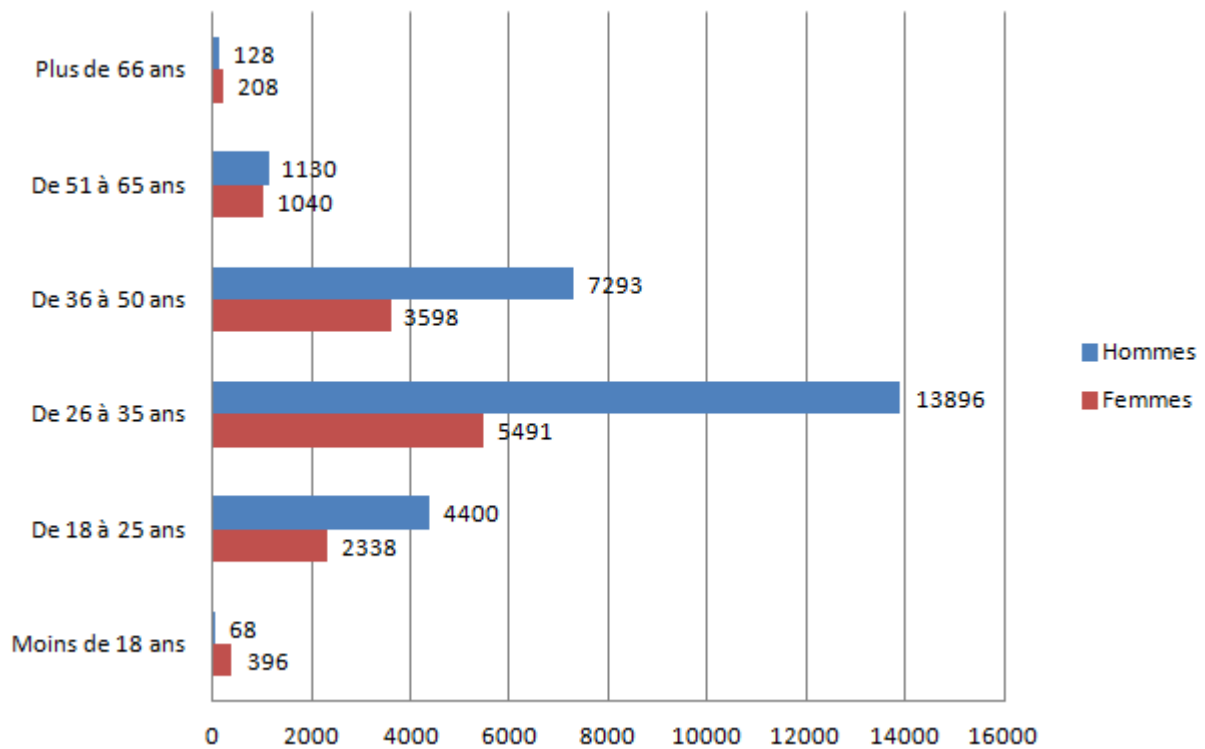
ANNEXE 3 – NOMBRE DE RECOURS PAR PAYS D'ORIGINE ET PAR SEXE

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Afghanistan	25	4 %	607	96 %	632
Afrique du Sud	-	-	3	100 %	3
Albanie	966	44,2 %	1 219	55,8 %	2 185
Algérie	311	26,4 %	866	73,6 %	1 177
Allemagne	2	66,7 %	1	33,3 %	3
Angola	167	52,2 %	153	47,8 %	320
Arménie	500	54,1 %	424	45,9 %	924
ARYM (Macédoine)	72	52,6 %	65	47,4 %	137
Autre	-	-	2	100 %	2
Azerbaïdjan	201	47,4 %	223	52,6 %	424
Bangladesh	243	8,3 %	2 686	91,7 %	2 929
Belgique	-	-	1	100 %	1
Bénin	-	-	4	100 %	4
Bhoutan	2	50 %	2	50 %	4
Biélorussie	15	48,4 %	16	51,6 %	31
Birmanie	1	2,1 %	46	97,9 %	47
Bosnie-Herzégovine	98	48,5 %	104	51,5 %	202
Botswana		-	1	100 %	1
Brésil	2	100 %	-	-	2
Burkina	18	31 %	40	69 %	58
Burundi	2	50 %	2	50 %	4
Cambodge	7	53,8 %	6	46,2 %	13
Cameroun	95	37,3 %	160	62,7 %	255
Centrafrique	109	35,2 %	201	64,8 %	310
Chili	1	100 %	-	-	1
Chine	792	59,2 %	545	40,8 %	1 337
Cisjordanie	2	22,2 %	7	77,8 %	9
Colombie	19	42,2 %	26	57,8 %	45
Comores	11	10,5 %	94	89,5 %	105
Congo	107	36,4 %	187	63,6 %	294
Corée du Nord	12	70,6 %	5	29,4 %	17
Côte d'Ivoire	308	39,2 %	477	60,8 %	785
Croatie	1	100 %	-	-	1
Cuba	10	35,7 %	18	64,3 %	28
Djibouti	21	75 %	7	25 %	28
Rép. dominicaine	165	73,2 %	60	26,8 %	225
Egypte	19	10,4 %	164	89,6 %	183
Equateur	1	100 %	-	-	1
Erythrée	191	30,6 %	433	69,4 %	624
Etats-Unis	3	75 %	1	25 %	4
Ethiopie	56	42,7 %	75	57,3 %	131

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Gabon	7	31,8 %	15	68,2 %	22
Gambie	32	22,7 %	109	77,3%	141
Géorgie	322	45,2 %	391	54,8 %	713
Ghana	2	7,7 %	24	92,3 %	26
Guatémala	1	33,3 %	2	66,7 %	3
Guinée	443	40,1 %	661	59,9 %	1 104
Guinée Equatoriale	5	83,3 %	1	16,7 %	6
Guinée-Bissao	27	36 %	48	64 %	75
Haïti	1 266	38,3 %	2 039	61,7 %	3 305
Honduras	1	50 %	1	50 %	2
Inde	27	38,6 %	43	61,4 %	70
Irak	32	15,8 %	171	84,2 %	203
Iran	16	24,6 %	49	75,4 %	65
Israël	1	20 %	4	80 %	5
Jamaïque	1	25 %	3	75 %	4
Jordanie	3	75 %	1	25 %	4
Kazakhstan	34	60,7 %	22	39,3 %	56
Kenya	11	61,1 %	7	38,9 %	18
Kirghizstan	11	50 %	11	50 %	22
Kosovo	898	41,1 %	1 285	58,9 %	2 183
Koweït	-	-	1	100 %	1
Laos	3	75 %	1	25 %	4
Liban	6	28,6 %	15	71,4 %	21
Libéria	8	61,5 %	5	38,5 %	13
Libye	10	15,2 %	56	84,8 %	66
Madagascar	17	27,4 %	45	72,6 %	62
Mali	143	14,4 %	847	85,6 %	990
Maroc	25	16,8 %	124	83,2 %	149
Maurice	2	66,7 %	1	33,3 %	3
Mauritanie	86	11,6 %	653	88,4 %	739
Mexique	-	-	3	100 %	3
Moldavie	7	63,6 %	4	36,4 %	11
Mongolie	45	60 %	30	40 %	75
Monténégro	28	45,9 %	33	54,1 %	61
Népal	21	44,7 %	26	55,3 %	47
Niger	1	6,3 %	15	93,8 %	16
Nigéria	858	60,7 %	555	39,3 %	1 413
Ouganda	4	50 %	4	50 %	8
Ouzbékistan	8	53,3 %	7	46,7 %	15
Pakistan	48	3,7 %	1250	96,3 %	1 298
Palestine	13	39,4 %	20	60,6 %	33
Pérou	23	46 %	27	54 %	50
Philippines	1	100 %	-	-	1

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Rép. dém. du Congo	1 226	49 %	1275	51 %	2 501
Roumanie	3	33,3 %	6	66,7 %	9
Russie	977	52,3 %	891	47,7 %	1 868
Rwanda	19	44,2 %	24	55,8 %	43
Sahara Occidental	51	11,6 %	389	88,4 %	440
Sainte-Lucie	1	33,3 %	2	66,7 %	3
Salvador	3	50 %	3	50 %	6
Sao Tomé-et- Pr.	-	-	1	100 %	1
Sénégal	82	33,7 %	161	66,3 %	243
Serbie	94	47 %	106	53 %	200
Sierra Leone	30	39 %	47	61 %	77
Slovaquie	1	100 %	-	-	1
Somalie	77	13,2 %	508	86,8 %	585
Soudan	86	3,1 %	2 680	96,9 %	2 766
Sri Lanka	360	18,4 %	1 594	81,6 %	1 954
Suriname	5	33,3 %	10	66,7 %	15
Syrie	254	46,5 %	292	53,5 %	546
Tadjikistan	7	87,5 %	1	12,5 %	8
Tanzanie	2	50 %	2	50 %	4
Tchad	72	24,2 %	225	75,8 %	297
Thaïlande	4	100 %	-	-	4
Togo	38	31,4 %	83	68,6 %	121
Tunisie	26	28,9 %	64	71,1 %	90
Turkménistan	-	-	1	100	1
Turquie	219	27 %	593	73 %	812
Ukraine	344	48,2 %	369	51,8 %	713
Vénézuéla	17	56,7 %	13	43,3 %	30
Viêt Nam	3	18,8 %	13	81,3 %	16
Yémen	1	33,3 %	2	66,7 %	3
Zimbabwe	3	33,3 %	6	66,7%	9
Total général	13 071	32,7%	26 915	67,3%	39 986

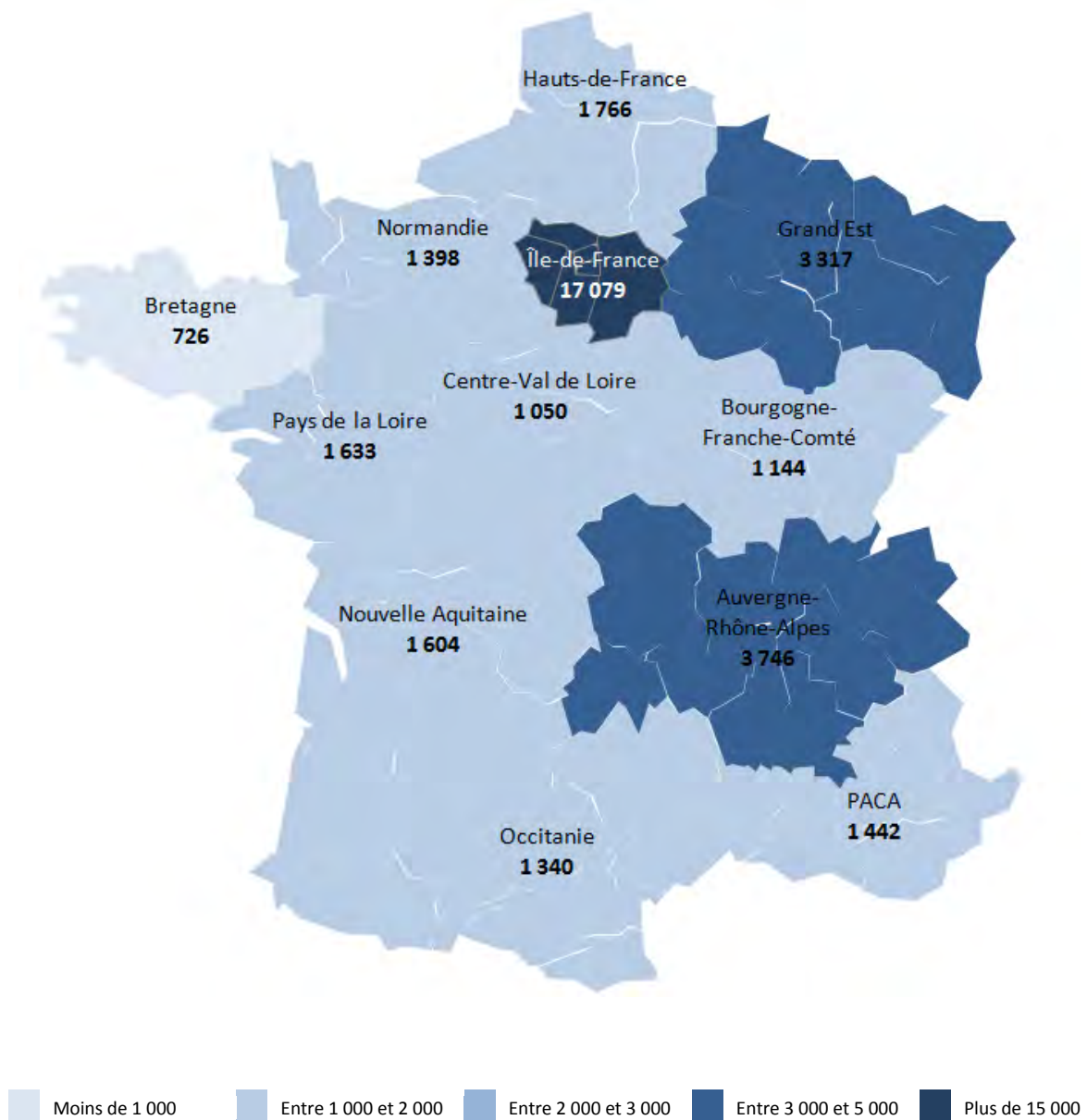
ANNEXE 4 – RÉPARTITION DES RECOURS PAR ÂGE ET PAR SEXE



ÂGE	Moins de 18 ans	De 18 à 25 ans	De 26 à 35 ans	De 36 à 50 ans	De 51 à 65 ans	Plus de 66 ans	Totaux
Femmes	396	2 338	5 491	3 598	1040	208	13 071
<i>Part sur le total</i>	85,3 %	34,7 %	28,3 %	33 %	47,9 %	61,9 %	32,7 %
Hommes	68	4 400	13 896	7 293	1 130	128	26 915
<i>Part sur le total</i>	14,7 %	65,3 %	71,7 %	67 %	52,1 %	38,1 %	67,3 %
Totaux	464	6 738	19 387	10 891	2 170	336	39 986

ANNEXE 5 – RÉPARTITION DES RECOURS PAR RÉGION DE DOMICILIATION (France métropolitaine)

Région	Total	Part dans le total
Auvergne-Rhône-Alpes	3 746	9,4 %
Bourgogne-Franche-Comté	1 144	2,9 %
Bretagne	726	1,8 %
Centre-Val de Loire	1 050	2,6 %
Grand Est	3 317	8,3 %
Hauts-de-France	1 766	4,4 %
Île-de-France	17 079	42,7 %
Normandie	1 398	3,5 %
Nouvelle Aquitaine	1 604	4 %
Occitanie	1 340	3,4 %
Pays de la Loire	1 633	4,1 %
Provence-Alpes-Côte-D'azur	1 442	3,6 %
Outre-mer	3 741	9,4 %
TOTAL	39 986	100 %



ANNEXE 6 – RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR PAYS D'ORIGINE, SEXE, AVEC TAUX DE PROTECTION

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Afghanistan	F	10	4	-	4	40%
	H	230	48	92	140	60,9%
Total Afghanistan		240	52	92	144	60%
Afrique du Sud	F	3	-	-	-	0%
	H	2	-	-	-	0%
Total Afrique du Sud		5	-	-	-	0%
Albanie	F	963	24	91	115	11,9%
	H	1 208	34	64	98	8,1%
Total Albanie		2 171	58	155	213	9,8%
Algérie	F	272	11	20	31	11,4%
	H	902	20	5	25	2,8%
Total Algérie		1 174	31	25	56	4,8%
Allemagne	F	2	-	-	-	0%
	H	1	-	-	-	0%
Total Allemagne		3	-	-	-	0%
Angola	F	195	18	16	34	17,4%
	H	164	25	2	27	16,5%
Total Angola		359	43	18	61	17%
Arménie	F	582	26	29	55	9,5%
	H	517	24	19	43	8,3%
Total Arménie		1 099	50	48	98	8,9%
ARYM (Macédoine)	F	85	4	-	4	4,7%
	H	75	5	-	5	6,7%
Total ARYM (Macédoine)		160	9	-	9	5,6%
Azerbaïdjan	F	278	44	7	51	18,3%
	H	285	47	8	55	19,3%
Total Azerbaïdjan		563	91	15	106	18,8%
Bangladesh	F	278	80	21	101	36,3%
	H	2 792	383	55	438	15,7%
Total Bangladesh		3 070	463	76	539	17,6%
Bénin	F	2	-	-	-	0%
	H	6	-	-	-	0%
Total Bénin		8	-	-	-	0%
Bhoutan	F	4	1	-	1	25%
	H	25	6	-	6	24%
Total Bhoutan		29	7	-	7	24,1%
Biélorussie	F	19	3	2	5	26,3%
	H	14	1	-	1	7,1%
Total Biélorussie		33	4	2	6	18,2%
Birmanie	F	4	1	-	1	25%
	H	57	7	-	7	12,3%
Total Birmanie		61	8	-	8	13,1%
Bosnie-Herzégovine	F	90	6	3	9	10%
	H	97	6	2	8	8,2%
Total Bosnie-Herzégovine		187	12	5	17	9,1%
Brésil	F	2	-	-	-	0%
	H	1	-	-	-	0%
Total Brésil		3	-	-	-	0%
Burkina	F	13	2	1	3	23,1%
	H	24	-	2	2	8,3%
Total Burkina		37	2	3	5	13,5%
Burundi	F	3	-	1	1	33,3%

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
-	H	4	1	-	1	25%
Total Burundi		7	1	1	2	28,6%
Cambodge	F	8	-	-	-	0%
	H	8	2	-	2	25%
Total Cambodge		16	2	-	2	12,5%
Cameroun	F	57	10	6	16	28,1%
	H	103	18	3	21	20,4%
Total Cameroun		160	28	9	37	23,1%
Centrafrique	F	17	1	2	3	17,6%
	H	41	5	2	7	17,1%
Total Centrafrique		58	6	4	10	17,2%
Chine	F	956	13	3	16	1,7%
	H	570	9	-	9	1,6%
Total Chine		1 526	22	3	25	1,6%
Cisjordanie	F	1	-	-	-	0%
	H	6	1	-	1	16,7%
Total Cisjordanie		7	1	-	1	14,3%
Colombie	F	15	-	2	2	13,3%
	H	20	-	2	2	10%
Total Colombie		35	-	4	4	11,4%
Comores	F	12	-	-	-	0%
	H	109	2	-	2	1,8%
Total Comores		121	2	-	2	1,7%
Congo	F	213	8	14	22	10,3%
	H	349	30	4	34	9,7%
Total Congo		562	38	18	56	10%
Corée du Nord	F	9	-	-	-	0%
	H	8	3	1	4	50%
Total Corée du Nord		17	3	1	4	23,5%
Corée du Sud	F	-	-	-	-	-
	H	1	1	-	1	100%
Total Corée du Sud		1	1	-	1	100%
Côte d'Ivoire	F	313	42	29	71	22,7%
	H	431	28	5	33	7,7%
Total Côte d'Ivoire		744	70	34	104	14%
Cuba	F	8	1	-	1	12,5%
	H	16	-	-	-	0%
Total Cuba		24	1	-	1	4,2%
Djibouti	F	16	6	4	10	62,5%
	H	5	3	-	3	60%
Total Djibouti		21	9	4	13	61,9%
République dominicaine	F	135	-	3	3	2,2%
	H	53	-	-	-	0%
Total Rép. dominicaine		188	-	3	3	1,6%
Egypte	F	26	10	-	10	38,5%
	H	158	39	-	39	24,7%
Total Egypte		184	49	-	49	26,6%
Erythrée	F	140	44	1	45	32,1%
	H	302	94	1	95	31,5%
Total Erythrée		442	138	2	140	31,7%
États-Unis	F	3	-	-	-	0%
	H	1	-	-	-	0%
Total États-Unis		4	-	-	-	0%
Ethiopie	F	35	10	-	10	28,6%
	H	62	12	-	12	19,4%

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Total Ethiopie		97	22	-	22	22,7%
Gabon	F	4	1	-	1	25%
	H	11	1	-	1	9,1%
Total Gabon		15	2	-	2	13,3%
Gambie	F	21	3	1	4	19%
	H	91	7	-	7	7,7%
Total Gambie		112	10	1	11	9,8%
Géorgie	F	518	26	22	48	9,3%
	H	595	25	16	41	6,9%
Total Géorgie		1 113	51	38	89	8%
Ghana	F	4	-	-	-	0%
	H	21	-	2	2	9,5%
Total Ghana		25	-	2	2	8%
Guinée	F	672	169	66	235	35,0%
	H	1 044	147	20	167	16,0%
Total Guinée		1 716	316	86	402	23,4%
Guinée-Bissao	F	26	-	2	2	7,7%
	H	92	-	1	1	1,1%
Total Guinée-Bissao		118	-	3	3	2,5%
Haïti	F	1 051	1	12	13	1,2%
	H	1 968	12	20	32	1,6%
Total Haïti		3 019	13	32	45	1,5%
Honduras	F	1	-	1	1	100%
	H	-	-	-	-	-
Total Honduras		1	-	1	1	100%
Inde	F	27	-	2	2	7,4%
	H	45	1	2	3	6,7%
Total Inde		72	1	4	5	6,9%
Irak	F	9	-	2	2	22,2%
	H	41	5	10	15	36,6%
Total Irak		50	5	12	17	34%
Iran	F	13	8	2	10	76,9%
	H	26	11	1	12	46,2%
Total Iran		39	19	3	22	56,4%
Israël	F	-	-	-	-	-
	H	3	-	-	-	0%
Total Israël		3	-	-	-	0%
Jamaïque	F	2	-	-	-	0%
	H	5	-	-	-	0%
Total Jamaïque		7	-	-	-	0%
Jordanie	F	1	1	-	1	100%
	H	1	1	-	1	100%
Total Jordanie		2	2	-	2	100%
Kazakhstan	F	54	9	4	13	24,1%
	H	40	7	2	9	22,5%
Total Kazakhstan		94	16	6	22	23,4%
Kenya	F	4	2	-	2	50%
	H	3	2	-	2	66,7%
Total Kenya		7	4	-	4	57,1%
Kirghizstan	F	19	3	-	3	15,8%
	H	20	4	-	4	20%
Total Kirghizstan		39	7	-	7	17,9%
Kosovo	F	1 131	76	93	169	14,9%
	H	1 699	91	91	182	10,7%
Total Kosovo		2 830	167	184	351	12,4%

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Laos	F	2	-	-	-	0%
	H	-	-	-	-	-
Total Laos		2	-	-	-	0%
Liban	F	10	2	1	3	30%
	H	9	3	-	3	33,3%
Total Liban		19	5	1	6	31,6%
Libéria	F	6	4	-	4	66,7%
	H	6	2	-	2	33,3%
Total Libéria		12	6	-	6	50%
Libye	F	6	-	4	4	66,7%
	H	67	11	18	29	43,3%
Total Libye		73	11	22	33	45,2%
Madagascar	F	33	-	2	2	6,1%
	H	54	-	2	2	3,7%
Total Madagascar		87	-	4	4	4,6%
Mali	F	132	32	5	37	28%
	H	746	16	5	21	2,8%
Total Mali		878	48	10	58	6,6%
Maroc	F	20	2	2	4	20%
	H	115	27	-	27	23,5%
Total Maroc		135	29	2	31	23%
Mauritanie	F	112	16	4	20	17,9%
	H	699	102	1	103	14,7%
Total Mauritanie		811	118	5	123	15,2%
Mexique	F	1	-	-	-	0%
	H	5	-	-	-	0%
Total Mexique		6	-	-	-	0%
Moldavie	F	8	-	-	-	0%
	H	8	-	-	-	0%
Total Moldavie		16	-	-	-	0%
Mongolie	F	55	-	4	4	7,3%
	H	43	-	1	1	2,3%
Total Mongolie		98	-	5	5	5,1%
Monténégro	F	37	-	-	-	0%
	H	46	-	-	-	0%
Total Monténégro		83	-	-	-	0%
Népal	F	28	3	2	5	17,9%
	H	57	4	-	4	7%
Total Népal		85	7	2	9	10,6%
Niger	F	1	-	-	-	0%
	H	11	-	1	1	9,1%
Total Niger		12	-	1	1	8,3%
Nigéria	F	668	96	42	138	20,7%
	H	546	47	7	54	9,9%
Total Nigéria		1 214	143	49	192	15,8%
Ouganda	F	3	3	-	3	100%
	H	3	1	-	1	33,3%
Total Ouganda		6	4	-	4	66,7%
Ouzbékistan	F	8	-	-	-	0%
	H	7	-	-	-	0%
Total Ouzbékistan		15	-	-	-	0%
Pakistan	F	60	7	6	13	21,7%
	H	1 746	61	27	88	5%
Total Pakistan		1 806	68	33	101	5,6%
Palestine	F	8	2	1	3	37,5%

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
	H	18	6	1	7	38,9%
Total Palestine		26	8	2	10	38,5%
Pérou	F	17	-	-	-	0%
	H	20	-	-	-	0%
Total Pérou		37	-	-	-	0%
Rép. dém. du Congo	F	1 899	242	66	308	16,2%
	H	1 859	280	28	308	16,6%
Total Rép. dém. du Congo		3 758	522	94	616	16,4%
Roumanie	F	2	1	-	1	50%
	H	6	2	1	3	50%
Total Roumanie		8	3	1	4	50%
Russie	F	1 419	246	84	330	23,3%
	H	1 305	222	36	258	19,8%
Total Russie		2 724	468	120	588	21,6%
Rwanda	F	34	13	2	15	44,1%
	H	37	9	-	9	24,3%
Total Rwanda		71	22	2	24	33,8%
Sahara Occidental	F	18	2	2	4	22,2%
	H	108	17	-	17	15,7%
Total Sahara Occidental		126	19	2	21	16,7%
Sainte-Lucie	F	1	-	-	-	0%
	H	3	-	-	-	0%
Total Sainte-Lucie		4	-	-	-	0%
Salvador	F	5	-	5	5	100%
	H	3	-	3	3	100%
Total Salvador		8	-	8	8	100%
Sénégal	F	91	18	4	22	24,2%
	H	142	22	-	22	15,5%
Total Sénégal		233	40	4	44	18,9%
Serbie	F	104	12	1	13	12,5%
	H	126	10	2	12	9,5%
Total Serbie		230	22	3	25	10,9%
Sierra Leone	F	24	5	1	6	25%
	H	33	6	-	6	18,2%
Total Sierra Leone		57	11	1	12	21,1%
Somalie	F	75	13	28	41	54,7%
	H	508	50	218	268	52,8%
Total Somalie		583	63	246	309	53%
Soudan	F	72	19	13	32	44,4%
	H	1 833	282	390	672	36,7%
Total Soudan		1 905	301	403	704	37%
Sri Lanka	F	463	78	21	99	21,4%
	H	1 964	261	7	268	13,6%
Total Sri Lanka		2 427	339	28	367	15,1%
Suriname	F	12	-	2	2	16,7%
	H	23	-	-	-	0%
Total Suriname		35	-	2	2	5,7%
Syrie	F	154	64	8	72	46,8%
	H	181	74	7	81	44,8%
Total Syrie		335	138	15	153	45,7%
Tadjikistan	F	8	2	1	3	37,5%
	H	4	2	-	2	50,0%
Total Tadjikistan		12	4	1	5	41,7%
Tanzanie	F	-	-	-	-	-
	H	3	-	-	-	0%

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Total Tanzanie		3	-	-	-	0%
Tchad	F	65	15	4	19	29,2%
	H	186	40	-	40	21,5%
Total Tchad		251	55	4	59	23,5%
Togo	F	36	3	5	8	22,2%
	H	88	8	1	9	10,2%
Total Togo		124	11	6	17	13,7%
Tunisie	F	33	2	5	7	21,2%
	H	61	5	1	6	9,8%
Total Tunisie		94	7	6	13	13,8%
Turkménistan	F	1	1	-	1	100%
	H	-	-	-	-	-
Total Turkménistan		1	1	-	1	100%
Turquie	F	270	22	9	31	11,5%
	H	675	83	5	88	13%
Total Turquie		945	105	14	119	12,6%
Ukraine	F	423	48	6	54	12,8%
	H	426	47	7	54	12,7%
Total Ukraine		849	95	13	108	12,7%
Venezuela	F	8	-	1	1	12,5%
	H	4	-	-	-	0%
Total Venezuela		12	-	1	1	8,3%
Viêt Nam	F	5	-	-	-	0%
	H	13	2	-	2	15,4%
Total Viêt Nam		18	2	-	2	11,1%
Yémen	F	-	-	-	-	-
	H	3	-	1	1	33,3%
Total Yémen		3	-	1	1	33,3%
Autres	F	17	-	-	-	0%
	H	26	-	-	-	0%
Total Autres		43	-	-	-	0%
TOTAL FEMMES		14 785	1 641	804	2 445	16,5%
TOTAL HOMMES		28 183	2 870	1 202	4 072	14,4%
Total général		42 968	4 511	2 006	6 517	15,2%